

Mission parlementaire de simplification de l'environnement  
réglementaire, administratif et fiscal des entreprises

**Rapport annexe**

**Les 21 chantiers du programme triennal  
de simplification (2013 – 2016)**

**Juillet 2013**



# Introduction

## Définir les chantiers et mesures de simplification

- Certains chantiers et la plupart des mesures de simplification du programme triennal présenté ci-après font l'objet d'une première définition.
- Il s'agit désormais de poursuivre et d'achever ce travail de définition dans le cadre des groupes de travail collaboratif (groupes-projets) qui seront mis en place.
- **Définition générale des 21 chantiers de simplification**  
Sur la base d'un diagnostic approfondi et partagé des situations et problèmes rencontrés, définir précisément :
  - La **situation/problématique actuelle du chantier, ses enjeux pour les entreprises**
  - La **finalité et les objectifs du chantier (projet)**, notamment en termes de bénéfices attendus pour les différentes parties prenantes (entreprises, administrations...)
- **Définition des différentes mesures de simplification du chantier (projet)**  
Pour chaque mesure, définir précisément :
  - La **nature de la mesure**
  - Les **conditions de faisabilité**
  - Le **délai de réalisation ou la date d'achèvement/livraison**
  - Le **planning de mise en œuvre**
  - Les **résultats attendus et les indicateurs de résultats**
- Les règles de cette définition des chantiers et mesures de simplification sont présentées de manière détaillée au chapitre 4.3 du rapport principal (pages 41 et 42)



## **11 moments clés à simplifier**

# 1. Créer ou reprendre une entreprise

## ❖ Relations avec le greffe du tribunal de commerce

### Mesure 1.1. Harmoniser les démarches des greffes sur l'ensemble du territoire national.

Les greffes des tribunaux de commerce n'appliquent pas les mêmes règles sur l'ensemble du territoire français.

Par exemple :

- une société n'ayant ni immobilisation ni provision ne soumet pas les états CERFA correspondants. Certains greffes acceptent. D'autres n'acceptent pas et exigent que les documents soient remplis avec l'indication « néant ».
- en ce qui concerne le dépôt des comptes, certains greffes (exemple Créteil, Orléans) réclament par relance les entreprises en retard et d'autres (exemple Evry) ne font rien.

Bien qu'il y ait un formalisme bien identifié à respecter, certains greffes demandent des pièces supplémentaires qui ne se justifient pas réglementairement ou légalement. En conséquence, cela crée, pour l'entreprise, des retards significatifs dans le traitement des dossiers, en particulier du fait des multiples échanges avec le greffe.

Cela signifie également des retards dans la mise à jour du Kbis de la société qui en fait la demande, ce qui est problématique quand elle doit justifier des opérations auprès des banques ou des partenaires commerciaux car un Kbis à jour est alors systématiquement demandé.

A titre d'exemple, pour une entreprise dont la filiale a reçu des apports en nature, le greffe exige les actes notariés de ces apports pour mentionner l'augmentation de capital de la société, ce qui ne constitue pas une obligation légale.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### Mesure 1.2. Mettre à la disposition des entreprises des statuts-types agréés

Les pratiques des greffes ne sont pas identiques selon les localisations géographiques. D'un tribunal à un autre sont exigés des documents différents.

Les formulaires utilisés ne sont pas standardisés. Par exemple, lors de la création d'une entreprise, le K bis n'a pu être obtenu qu'au bout de 2 mois parce que le greffe en discutait la formulation d'une rubrique des statuts.

Beaucoup d'entreprises recourent systématiquement, pour la rédaction de leurs statuts, aux services spécialisés, ce qui représente pour elles des frais non négligeables. Des statuts-types sont également de plus en plus souvent disponibles en ligne, gratuitement, avec des degrés de rigueur et de fiabilité juridique variables

Dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie, des dispositions ont été adoptées qui permettent de faciliter la création des SARL notamment. L'une d'elles consiste, pour la SARL à associé unique, à fixer par décret un modèle de statuts type. A défaut de produire des statuts différents, c'est ce modèle qui s'applique à ces SARL. Par ailleurs, dans le cas des statuts de SARL unipersonnelle (EURL), une notice explicative est disponible sur le site de l'APCE. Cette démarche pourrait être systématisée pour tous les documents types.

La mesure proposée vise donc à étendre cette démarche à l'ensemble des entreprises, à l'exclusion de celles qui envisagent d'adopter la forme de la société anonyme. Sans qu'il soit nécessaire de procéder par décret comme pour les EURL, il pourrait être envisagé de mettre à leur disposition, dans les greffes des tribunaux de commerce et sur le site Internet de ces derniers, des statuts-types optionnels établis par les ordres professionnels concernés et soumis à l'agrément des greffiers des juridictions consulaires, ou du ministre de la Justice.

Sans pour autant imposer de modèle type, il s'agirait de proposer :

- un modèle de statuts optionnel qui serait mis à disposition pour chaque type de société (à l'exclusion de la société anonyme)
  - afin de faciliter la compréhension de ces modèles types, des notices explicatives devraient les accompagner.
- **Nature de la mesure** : réglementaire ou infra-réglementaire
  - **Conditions de faisabilité**
  - **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
  - **Planning de mise en œuvre**
  - **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Lors de leur création ou de leur transformation, les entreprises n'auront ainsi plus à choisir entre une sécurité juridique coûteuse et une insécurité juridique gratuite. Le service proposé leur permettra de bénéficier, à des coûts moindres que ceux auxquels elles s'exposent aujourd'hui, de statuts-types optionnels qui seront mieux adaptés à leurs besoins et dont la rigueur et la conformité au regard du droit auront été attestées. Elles n'auront plus qu'à approfondir les points des statuts que leur projet nécessite d'aménager spécifiquement en recourant aux conseils juridiques appropriés.

**Mesure 1.3. Faciliter la création de société en acceptant un délai de justificatif de siège social par le greffe, lorsque le siège social choisi n'est pas situé au domicile du dirigeant de l'entreprise ou chez un domiciliataire.**

Il s'agit de permettre la création d'une entreprise lorsque son siège social est en attente. Actuellement, pour être immatriculée, la société a besoin d'un justificatif du siège social et, de son côté, la société a besoin d'un bail pour être immatriculée. Beaucoup de greffes refusent une promesse de bail.

Pour le siège social d'une société en cours d'acquisition d'un fonds de commerce, peu de greffes acceptent une promesse de cession de fonds de commerce.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**

- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 1.4. Fixer un délai de réponse du greffe suite à un rejet.**

**Pour ne pas retarder la création d'une entreprise, un délai de réponse d'une semaine à réception par le greffe devrait être demandé au greffe suite à un rejet de dossier par ce dernier.**

Remarque : Ce délai est déjà fixé réglementairement. Le délai de traitement du dossier doit être réalisé dans les 24 heures (par contre ceci n'est dans les faits jamais tenu).

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 1.5. Supprimer les frais de greffe suite à un rejet de dossier**

Sachant par ailleurs que certains greffes rejettent souvent les dossiers sur un simple point de détail (comme ceci a été rapporté). Dans la situation actuelle, à chaque rejet et quel que soit le problème posé, des frais de rejet, tarifés réglementairement, sont appliqués par les greffes.

- **Nature de la mesure :**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** limiter les coûts des formalités pour les entreprises

#### **Mesure 1.6. Permettre aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et par internet**

La mesure proposée vise à modifier les textes réglementaires de façon à permettre un dépôt dématérialisé de tous les documents comptables qui doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce, tout en maintenant le même niveau de sécurité en termes d'établissement et de conservation des données. Corrélativement, l'obligation de la tenue et du dépôt de ces documents comptables sous leur format papier serait supprimée.

Dans la même logique de dématérialisation, il conviendrait de permettre aux entreprises de procéder à un dépôt en ligne sur le portail Internet du greffe du tribunal de commerce. Pour les entreprises ayant fait le choix d'une comptabilité entièrement dématérialisée, la transmission de la comptabilité à l'administration fiscale par voie dématérialisée serait rendue obligatoire en cas de contrôle, et normée au regard du format informatique, afin d'en assurer la lecture par les services des impôts.

- **Nature de la mesure :** réglementaire



- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Dispensées de l'obligation d'une tenue et d'un dépôt sous format papier de l'ensemble des documents comptables qu'elles doivent fournir au greffe du tribunal de commerce, les entreprises réaliseraient des économies en termes de temps, de consommation de papier, et de frais postaux

### **Mesure 1.7. Supprimer la saisine directe du greffe du tribunal de commerce pour la création d'entreprise artisanale**

Toute personne créant une entreprise artisanale doit attester soit d'un diplôme, soit d'une expérience artisanale, soit s'engager à recruter une personne qualifiée. Parfois, le greffe accorde un numéro de création mais celui-ci est refusé par la Chambre des Métiers pour diplôme insuffisant.

Par conséquent, le CFE de la Chambre des Métiers devrait être le lieu unique de déclaration de la création de l'entreprise artisanale.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### ❖ **Formalités déclaratives**

#### **Mesure 1.8. Simplifier les formalités déclaratives de l'entreprise lors de son immatriculation**

Une entreprise qui effectue une formalité pour le RCS doit faire 2 publicités pour informer les tiers. Une dans un journal d'annonces légales et une autre dans le BODACC par l'intermédiaire du greffe. Entre autres mesures de simplification, il pourrait être supprimé une de ces deux annonces.

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 1.9. Simplifier les déclarations en ligne de modification et de cessation d'activité**

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**

- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 1.10. Créer une carte d'identité d'entreprise, retenir à moyen terme un numéro d'identification unique pour les entreprises.**

Lors de son immatriculation ou de sa déclaration d'activité auprès d'un centre de formalités des entreprises, toute entreprise ou entrepreneur individuel se voit attribuer plusieurs identifications, sous la forme de numéros : INSEE, SIREN, SIRET, RCS, RM, TVA intracommunautaire, URSAFF, APE, NAF....

Il résulte de cette multitude d'identifiants des difficultés de gestion et un sentiment de désordre administratif.

Pour plus de simplicité, on devrait fusionner au moins certains de ces codes.

Il est probablement difficile de créer à court terme un numéro unique. En effet, la majorité des identifiants sont liés les uns aux autres : par exemple le code de TVA intracommunautaire est élaboré à partir du numéro SIREN, il est complété par le code FR pour permettre l'identification du pays de référence, utile uniquement hors des frontières nationales. De nombreuses différences s'expliquent par le niveau de précision et d'information nécessaire dans le cadre de la procédure concernée.

On devrait créer une carte d'identité d'entreprise qui rassemble ces identifiants numériques, voire instaurer un matricule qui se rapprocherait de celui utilisé par la sécurité sociale pour les personnes physiques.

- **Nature de la mesure** : procédure interne à l'administration
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2016
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 1.11. Permettre le rebond du chef d'entreprise Suppression systématique de l'indication du dépôt de bilan sur le KBIS dès la période de redressement terminée et sans intervention auprès du greffe.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2016
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 1.12. Substituer l'obligation déclarative par une obligation de transmission à première demande tant par la société au cours de l'engagement collectif que par les bénéficiaires de la transmission au cours de la période de l'engagement individuel (cf. article 294 bis et 294 quater de l'annexe II du CGI).**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

❖ **Relations avec le Centre de Formalité des Entreprises**

**Mesure 1.13. Dématérialiser les démarches auprès des Centres de Formalités**

Les centres de formalités des entreprises (CFE) permettent de centraliser les déclarations relatives aux événements de l'entreprise, et de les transmettre, même incomplètes, aux administrations, organismes sociaux, et registres professionnels destinataires qui s'assurent de leur validité et de leur régularité.

Mais il existe sept réseaux de CFE correspondant à différents types d'entreprises, qui ne sont pas tous en mesure de recevoir les déclarations sous forme dématérialisée et selon la norme en vigueur, et dont le fonctionnement n'est pas homogène. Il en résulte souvent des délais et des dysfonctionnements comme la perte de données, particulièrement au stade de la création de l'entreprise. En effet, les liasses de création sont souvent mal renseignées par le déclarant, des données essentielles y sont manquantes ou erronées, et des informations sont perdues, tant et si bien que les divers organismes doivent recontacter le créateur d'entreprise pour lui demander les informations manquantes.

La mesure proposée vise à dématérialiser les démarches auprès des centres de formalités des entreprises et à encourager la qualité des déclarations, et notamment la complétude des liasses de création. Une fois rendus plus homogènes les télé-déclarations des différents réseaux, il conviendrait de promouvoir par une incitation financière les déclarations dématérialisées.

Il serait en outre envisageable de rendre payante l'inscription au centre de formalités des entreprises, et d'en soumettre le remboursement total ou partiel à la condition que les champs obligatoires préalablement définis de la déclaration, et plus précisément de la liasse de création, soient remplis. Il serait aussi possible de subordonner la transmission de la déclaration aux organismes destinataires, et donc sa recevabilité, à la complétude des données, et plus précisément au renseignement des champs obligatoires préalablement définis.

- **Nature de la mesure : réglementaire et infra-réglementaire**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**

- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
  - La fiabilité et l'efficacité d'une telle mesure est de nature à faire gagner du temps à un grand nombre d'entreprises, quand on sait que 600 000 entreprises ont été créées en 2010, et qu'un nombre équivalent de déclarations de début d'activité a donc été déposé auprès des centres de formalités des entreprises.
  - La dématérialisation des démarches auprès des CFE serait aussi le moyen de sécuriser les dépôts des dossiers au moment de la création, notamment au regard de la gestion du RSI et de la CIPAV qui s'avèreraient catastrophiques (des centaines, voire des milliers de dossiers auraient été perdus...).

#### **Mesure 1.14. Confier à un seul organisme au niveau local le rôle de Centre de Formalités des Entreprises (CFE)**

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** :
  - Réduction du nombre des sept CFE, en partant des trois réseaux consulaires et en conservant les réseaux dont les missions ne se limitent pas à l'accomplissement des formalités, mais comprennent également l'accompagnement et le conseil aux créateurs d'entreprise. Cette mesure concerne l'article R 123-1 du code de commerce.
  - Regroupement local, dans un même CFE, les services de la Chambre des Métiers, ceux de la CCI et ceux du RSI.

#### **Mesure 1.15. Améliorer le fonctionnement du guichet unique pour la création d'entreprise**

- **Nature de la mesure** : technique
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### ❖ **Droit des sociétés**

#### **Mesure 1.16. Confirmer au dirigeant d'entreprise donateur d'exercer la fonction de direction exigée par l'art. 787 B du CGI dans le cadre d'un engagement collectif présumé acquis**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31.12.2015
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 1.17. Permettre au donateur usufruitier d'une entreprise individuelle de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 787 C du CGI comme la loi 2005-882 du 2 août 2005 (art.28 JORF 3 août 2005) le précise.**

Par contre cet article maintient l'obligation de poursuite de l'activité par le bénéficiaire de la transmission alors que le donateur en est l'usufruitier et donc le seul titulaire en mesure d'exercer l'activité. Il en résulte une impossibilité pratique d'appliquer le texte.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31.12.2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **2. Répondre aux marchés publics**

### ○ **Situation et problématique actuelle, enjeux pour les entreprises**

La commande publique représente un vecteur clé de création d'emplois et, par conséquent, un bénéfice réel en termes de croissance économique. Elle permet de mobiliser tous les secteurs d'activité et toutes les régions.

Les marchés publics représentent 17 % du Produit Intérieur Brut (PIB) des Etats membres de l'Union européenne, soit environ 2 800 milliards d'euros. La France est un peu en retrait avec environ 10 à 15% de son PIB investi dans les marchés publics.

Les PME représentent dans l'économie une valeur ajoutée marchande qui est supérieure à 42 %. L'impact économique pour les PME reste non négligeable même si la participation de ces entreprises à la commande publique varie de manière significative selon les critères retenus (PME indépendantes ou filiales) et les types de marchés (supérieurs ou inférieurs à 90 K€).

Alors qu'en 2011, la commande publique représentait 87 milliards d'euros, la place des PME dans l'attribution des marchés publics était loin de correspondre à leur poids dans l'économie nationale. En effet, si celles-ci ont bénéficié de 61 % des marchés, en valeur elles n'ont perçu que 28 % de leur montant total.

Par conséquent, améliorer l'accès des PME, principales créatrices d'emplois en France, à la commande publique et leur permettre d'exécuter ces types de contrats, est primordial.

La complexité des procédures de passation des marchés publics, surtout pour les marchés de petits montants, est souvent soulignée. Il convient donc de simplifier les procédures pour ces marchés de petit montant afin de permettre aux PME d'y accéder. Les documents de consultation rédigés par les acheteurs publics sont nombreux : bordereau de prix, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), acte d'engagement... Leur contenu peut varier d'un pouvoir adjudicateur à l'autre et ils sont souvent difficiles à appréhender pour les TPE et PME, car ils restent complexes. De même, les procédures en usage, notamment dans les collectivités territoriales, sont variables ou ignorent les nouvelles règles en vigueur : poursuite de la pratique de la double enveloppe, demande d'un extrait K bis pour les candidats retenus...

Des dispositifs simples pourraient être mis en place pour améliorer l'accessibilité des PME à la commande publique. Par exemple, très souvent, les acheteurs demandent à plusieurs reprises les mêmes documents. Ces demandes répétitives, qui ont un coût indirect pour l'entreprise, pourraient être évitées. De même, des documents complémentaires sont fréquemment demandés à l'appui des documents obligatoires. Ces simplifications seront traitées au travers du programme « Dites-le-nous une fois » (DLNUF) qui envisage, par exemple, de supprimer le NOTI 2.

L'objectif de simplification est dans le même temps, conformément aux positions exprimées par le Gouvernement tout au long de la négociation, au centre de la révision des directives relatives aux marchés publics qui seront définitivement adoptées avant la fin de l'année 2013 et qui appelleront une refonte substantielle du code des marchés publics.

En sus de ce qui sera à faire en termes de simplification des règles elles-mêmes, un effort de pédagogie et de lisibilité est à déployer en matière de commande publique. Des simplifications ont été mises en œuvre, mais restent souvent peu connues des entreprises. Par ailleurs, les usagers ont souvent le réflexe, dans ce domaine en particulier, d'aller au-delà des demandes de l'administration afin de prévenir les risques de rejet et par souci de sécuriser au maximum leurs démarches.

#### ○ **Finalités, objectifs du chantier**

L'amélioration de l'accès des PME à la commande publique, qui est l'un des objectifs du chantier de modernisation de l'achat public entériné lors de la réunion du 2 avril 2013 du CIMAP, aurait un impact significatif sur la croissance des entités principales créatrices d'emplois en France.

### ❖ **Information et publicité**

#### **Mesure 2.1. Insérer une disposition réglementaire afin de rendre nulle la mention dans les avis de publicité (ou une clause du cahier des charges) n'autorisant pas les groupements à répondre à un marché**

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Permettre à des PME/TPE d'accéder groupées à des marchés publics

#### **Mesure 2.2. Créer un portail unique d'annonces légales pour les marchés publics**

- **Nature de la mesure** : réglementaire et technique
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**

- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :**

- Faciliter l'accès des PME à la commande publique, en réduisant la barrière à l'entrée des marchés publics que constitue la difficulté de trouver l'information sur le marché public lancé.
- Augmenter le nombre de candidats à la commande publique afin de faire jouer la concurrence et de limiter l'impact des achats pour les finances des collectivités publiques.

### **Mesure 2.3. Permettre la représentation des PME au conseil d'administration du Service des Achats de l'Etat**

- Porter à deux le nombre des membres du conseil d'administration représentant les PME pour donner à leur voix la même force que celle des grands acheteurs publics qui sont représentés par deux membres au conseil d'administration.

- Une autre proposition formulée au cours de l'atelier inter-entreprises du 12 avril 2013 : favoriser, de manière périodique, par exemple « le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre », des rencontres avec les acheteurs, comme ce fut le cas pour les rencontres des acheteurs des marchés de La Défense avec typologie d'achats. Cela permettrait une meilleure compréhension de l'organisation, des questions-réponses et ces rencontres favoriseraient la curiosité pratique d'éventuels nouveaux entrants. Enfin, cela permettrait de mieux rendre compte du potentiel offert par les marchés publics.

Le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat prévoit de faire siéger au conseil d'administration de ce service une personnalité qualifiée représentant les petites et moyennes entreprises pour appeler l'attention du conseil d'administration sur les conséquences de la politique d'achat adoptée par le SAE pour ces entreprises. Il prévoit également la présence de deux responsables des achats de grandes entreprises privées ou publiques pour permettre une comparaison avec la manière dont d'autres grands acheteurs publics ou privés organisent leurs achats.

Ce conseil d'orientation arrête les orientations générales de la politique d'achat de l'Etat et examine ses résultats.

- **Nature de la mesure :** réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison :** 31/12/2015
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** Meilleur équilibre dans la prise en compte des préoccupations des petits fournisseurs et des gros acheteurs, présents au sein du conseil d'administration du service des achats de l'Etat, lors de la définition des orientations générales de la politique d'achat de l'Etat.

## ❖ Procédures et pièces justificatives

### **Mesure 2.4. Allonger à 1 an la durée de validité de l'attestation URSSAF, de l'attestation fiscale et de l'extrait KBIS.**

L'entreprise candidate à un marché public doit fournir deux attestations, datant de moins de 6 mois, prouvant qu'elle est à jour de ses cotisations sociales auprès de l'Urssaf et du paiement des taxes et contributions dues au Trésor public. L'entreprise attributaire du marché doit, ensuite, produire ces justificatifs tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, ce qui revient trop rapidement.

Les employeurs ou travailleurs indépendants peuvent obtenir gratuitement l'attestation Urssaf à partir de leur compte en ligne, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations vis-à-vis de l'Urssaf (déclarations fournies et paiement des cotisations). L'attestation fiscale peut, quant à elle, être obtenue directement en ligne via le compte fiscal des entreprises adhérentes (uniquement pour celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA) ou auprès du service des impôts via le formulaire n° 3666 (pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu).

Lorsqu' une entreprise souhaite se porter candidate a un marché public, il lui est demandé, notamment pour les TPE / PME dont la notoriété n'est pas suffisante pour être connue du pouvoir adjudicateur, de justifier de son existence par la production d'un extrait K bis. Cet extrait d'immatriculation au registre du commerce a une durée limitée à 3 mois.

Ainsi, une TPE / PME dont la clientèle est partiellement constituée d'acteurs publics, soumis aux règles de la commande publique, et qui répond très régulièrement aux appels d'offres, doit faire un minimum de 4 démarches par an et de 4 paiements par an pour disposer tout au long de l'année d'un extrait K bis toujours en cours de validité. Un chef d'entreprise qui s'installe pour trente ans devra donc faire 120 fois la démarche et acquitter 120 fois le coût ( $\geq 5,44 \text{ €} \times 120$ ) pour disposer sa vie durant d'un justificatif de son existence lui permettant d'en justifier auprès de ses clients.

Une telle situation est extrêmement contraignante et très mal perçue par les entrepreneurs, notamment les plus modestes.

- **Nature de la mesure** : législative
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** :
  - Une simplification de la procédure de justification de la régularité de la situation sociale et fiscale des entreprises titulaires de contrats de la commande publique.
  - Des gains financiers et de temps pour un accès facilité des entreprises, notamment des TPE et Pme aux marchés publics

### **Mesure 2.5. Rendre possible le dépôt par voie papier pour les marchés à procédure adaptée**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2015



- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Permettre aux PME/TPE de répondre aux MAPA car les délais d'obtention de signature électronique peuvent varier.

**Mesure 2.6. Rendre possible l'utilisation d'un numéro d'agrément annuel fourni par la perception après réception des documents administratifs donnés par l'entreprise**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2015
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Simplification administrative : l'entreprise transmettant son numéro d'agrément au pouvoir adjudicateur, si l'entreprise est retenue. Charge au pouvoir adjudicateur de vérifier le numéro d'agrément auprès de la perception.  
Pourrait supprimer le NOTI 2.

**Mesure 2.7. Rendre effective la suppression de la double enveloppe en précisant dans le code des marchés publics que la candidature et l'offre sont présentées dans la même enveloppe.**

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 11/03/2010 - page 611

"Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics modifie l'article 53-11 du code des marchés publics. Il prévoit, dans un souci de simplification des procédures, la suppression de l'obligation pour les candidats à un appel d'offres ouvert de présenter leur candidature et leur offre dans deux enveloppes distinctes. En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent plus exiger des candidats à un marché public qu'ils présentent leur candidature et leur offre dans deux enveloppes distinctes. En l'absence de précisions dans le code des marchés publics, il convient de considérer qu'une liberté est laissée aux collectivités territoriales pour décider du mode de fonctionnement qui leur semblera le plus adapté à la situation créée par la nouvelle disposition. Rien ne s'oppose à ce que l'ouverture de l'enveloppe unique et l'enregistrement de son contenu soient effectués par la commission d'appel d'offres."

- **Nature de la mesure** :
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Eviter le rejet d'un candidat pour une maladresse dans la constitution des dossiers relatifs aux deux enveloppes (candidature et offre)

## **Mesure 2.8. Limiter le nombre de documents à présenter pour les marchés non formalisés.**

**Pour ce faire :**

- **Elaborer pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés un dossier unique et simplifié regroupant toutes les informations relatives au candidat.**
- **Proposer également pour ces marchés un cadre unique et simplifié de présentation des offres.**

Les entreprises qui souhaitent participer à une procédure de passation des marchés disposent actuellement d'une série de documents types destinés à les aider à présenter les différents renseignements relatifs à leur candidature et à leur offre. Ces documents constituent des cadres de réponses.

Destinés à tous les fournisseurs potentiels et à tous types de marchés, ils comportent chacun une série de rubriques destinées à couvrir tous les cas de figure mais dont seules les rubriques pertinentes pour un marché donné doivent être renseignées.

Bien que ces documents, qui n'ont pas de caractère obligatoire, aient été conçus comme des aides à la passation des marchés, leur utilisation, compte tenu de leur nombre et de l'importance des rubriques qu'ils comportent, constitue une épreuve que nombre de PME ont des difficultés à surmonter.

L'accès de ces petites entreprises pourrait être facilité si des formulaires cadres, plus simplifiés et regroupant d'une part les renseignements relatifs à l'entreprise et d'autre part ceux relatifs à la présentation de l'offre pouvaient leur être proposés pour les marchés adaptés à leurs capacités à savoir, principalement, pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils communautaires.

- **Nature de la mesure :** réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison :** 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** Une simplification de la procédure de passation des marchés non formalisés, notamment pour les PME et TPE.

## **Mesure 2.9. Rendre possible de proposer des solutions alternatives (variantes) sans être obligé de répondre pour autant à la solution de base définie par le pouvoir adjudicateur.**

- **Nature de la mesure :** réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison :** 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** Cette simplification devrait permettre de faciliter la candidature d'entreprises innovantes, et particulièrement des PME innovantes qui aujourd'hui peuvent être en mesure de proposer une variante sans pour autant être capables de proposer l'offre de base.

## ❖ Relations avec le pouvoir adjudicateur

### **Mesure 2.10. Supprimer la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'exiger la transformation d'un groupement conjoint en groupement solidaire.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** Permettre à des PME/TPE d'accéder groupées à des marchés publics tout en permettant que chaque entité soit responsable sur ses engagements propres.

### **Mesure 2.11. Exiger qu'un même « acheteur public » ne puisse redemander aux entreprises les informations légales déjà produites lors d'une précédente mise en concurrence au cours de la même année**

Au terme, ce problème devrait être résolu par « Dites-le nous une fois », même quand l'acheteur public est une collectivité territoriale, celle-ci devant alors s'adresser à l'administration « référente » et dépositaire habilitée des informations concernées.

- **Nature de la mesure :** législative
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :**
  - Gain de temps pour l'entreprise
  - Gain de temps pour l'administration qui n'a pas à vérifier à de multiples reprises les mêmes données.

### **Mesure 2.12. Désigner un interlocuteur unique pour les titulaires d'un marché public ou réglementé**

- **Nature de la mesure :** bonne pratique
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** facilitation du bon déroulement et amélioration de la qualité des prestations.

### **Mesure 2.13. Créer un sursis avant rejet de 15 jours après la réception de la lettre du pouvoir adjudicateur réclamant une pièce manquante au dossier**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**

- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Pour tous les types de procédures, éviter ainsi le rejet d'un candidat au marché public pour une simple erreur dans la constitution du dossier.

#### ❖ Seuils des marchés

#### **Mesure 2.14. Augmenter le seuil des marchés publics sans obligation de publicité de 15K€ à 30 K€.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** :
  - Permettre aux PME/TPE de participer aux marchés publics de faible montant car le coût administratif des réponses à ces marchés s'avère souvent dissuasif.
  - Le coût moyen d'une réponse à un appel d'offre légèrement supérieur à 15 K € représente 24 h d'un chargé d'affaires plus 4h d'une assistante, soit au minimum 1.450 € ou , en pourcentage, environ 12 % du montant du marché HT.
  - Dans ces circonstances, nombre de PME/TPE renoncent à candidater car l'intérêt économique apparaît trop faible.

### 3. Accéder aux aides publiques

#### **Mesure 3.1. Fusionner le site guichet-entreprises et le site dédié aux aides publiques**

Pour éviter la multiplication des coûts et faciliter l'accès par les utilisateurs/usagers :

- Intégrer dans le Portail "Guichet Entreprises" un formulaire qui permettrait d'effectuer des requêtes personnalisées directement.
  - Créer un accès direct vers un site (cf. le site : les-aides.fr) qui permettrait aux entreprises de recevoir également des alertes, des newsletters, etc, sur les dispositifs publics ciblés.
- **Nature de la mesure**
  - **Conditions de faisabilité**
  - **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2015
  - **Planning de mise en œuvre**
  - **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 3.2. Mettre en place un groupe de travail ARF-ADF-AMF pour harmoniser les dossiers justificatifs relatifs aux aides directes aux entreprises**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 3.3. Harmoniser les règles de dépôt pour le FEDER, le FSE et le FEADER**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 3.4. Réduire les exigences pour justification de la dépense, préalablement au versement du FSE et réduire les délais de traitement des dossiers**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 3.5. Réduire le nombre de pièces demandées par l'Agence de service et de paiement (ASP) : inutile de demander les statuts de la société, le K BIS, les attestations fiscales et sociales et les remplacer par une déclaration sur l'honneur à signer.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 3.6. Alléger le dossier de demande de subvention pour les aides inférieures à 1000 €.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 3.7. Rationaliser la procédure d'insertion par l'activité économique, (mesures activées par l'Etat, le Conseil Général et le Conseil Régional)**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

## **4. Répondre aux obligations comptables et fiscales**

### **❖ Relations avec l'administration fiscale**

**Mesure 4.1. Permettre, à l'exemple de tous les autres pays européens, un dialogue sur internet avec les services fiscaux**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.2. Mieux communiquer sur l'existence des Services des Impôts des Entreprises (SIE) dans tous les hôtels des impôts, notamment en développant une documentation disponible dans les CFE.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats :

**Mesure 4.3. Evaluer les différences de services des SIE et harmoniser la qualité de service en établissant un cahier des charges plus strict et en prévoyant les mesures d'évaluation et les indicateurs de la performance de ces services.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

#### **Mesure 4.4. Développer l'ergonomie et de nouvelles fonctionnalités du site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr)**

- **Nature de la mesure :**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats :** Amélioration de la recherche documentaire.

#### **Mesure 4.5. Raccourcir les procédures administratives en cas de contrôle fiscal en imposant un délai de réponse à l'administration pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises**

- **Nature de la mesure :** législative et réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

L'administration est tenue de répondre aux PME dans un délai de 60 jours en matière de contrôle fiscal. A défaut, l'absence de réponse équivaut à une acceptation des observations du contribuable. Au-delà du délai imposé, il s'agit de bien établir les termes des délais impartis :

  - La première visite de l'entreprise par le contrôleur fixe la date de départ du contrôle fiscal
  - A partir de ce jour de la première visite, l'administration fiscale dispose d'un délai maximum de 30 jours pour communiquer à l'entreprise les résultats du contrôle
  - Si, l'entreprise est alors tenue d'apporter une réponse ou des observations à l'administration fiscale, elle dispose pour ce faire du même délai maximum de 30 jours.

#### **Mesure 4.6. Rehausser le seuil prévu à l'article L 57 A du Livre des Procédures Fiscales pour étendre le bénéfice de l'acceptation tacite à un nombre plus important de PME, sans faire peser sur l'administration une contrainte plus restrictive que celle qu'elle s'impose déjà au travers de sa Charte du contribuable vérifié.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 4.7. Réduire à 30 jours l'acceptation tacite des observations du contribuable, afin de se conformer aux engagements de la Charte du contribuable vérifié.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.8. Publier les instructions fiscales à certaines dates spécifiques pour assurer leur visibilité**

- Faire en sorte que des mêmes dates fixes concernent les instructions fiscales et les déclarations fiscales.
- Prévoir deux dates régulières par an (espacées de 6 mois).
- Les instructions fiscales devraient être accompagnées des documents de déclaration fiscale qui devraient être envoyés dans un délai maximum de 3 mois après cette réception.
- Améliorer la lisibilité des formulaires fiscaux

En Angleterre, il n'existe que deux dates de mise en application des réglementations fiscales (le 6 avril et le 1<sup>er</sup> octobre) avec une information préalable de 12 semaines ce qui permet une meilleure lisibilité. Deux autres problèmes de complexité sont à souligner :

- celui de la lisibilité des formulaires fiscaux qui d'ailleurs varient souvent.
- celui des délais d'application des décrets.

Face à cette complexité, la taille de l'entreprise est déterminante. A partir d'une certaine taille, les entreprises disposent de moyens et de compétences internes dédiées. Par contre, les entreprises de petite taille qui ne disposent pas de ces moyens internes sont obligées d'externaliser cette gestion administrative, ce qui représente un coût supplémentaire.

- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats
  - Faciliter la lisibilité des règles et procédures fiscales
  - Améliore la cohérence entre instructions et déclarations fiscales

**Mesure 4.9. Mettre en place, au sein de l'administration fiscale, un interlocuteur clairement identifié afin de faciliter les échanges et disposer, après toute décision de contrôle fiscal, d'une traçabilité des échanges entre l'entreprise et l'administration fiscale**

- Nature de la mesure : technique/ bonne pratique
- Conditions de faisabilité



- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

#### ❖ Déclarations fiscales

##### **Mesure 4.10. Créer des formulaires simplifiés des déclarations fiscales des entreprises**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2016
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

##### **Mesure 4.11. Alléger les modalités déclaratives de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'intégrer à la liasse fiscale**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

##### **Mesure 4.12. Mieux communiquer sur les nouvelles modalités dématérialisées de déclaration et de paiement de la CVAE (site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) notamment).**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

##### **Mesure 4.13. Intégrer la taxe sur les véhicules de société (TVS) dans la liasse fiscale**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.14. Dématérialiser les procédures de déclaration et de paiement de la TVS en étendant aux PME le bénéfice du télépaiement aujourd'hui réservé aux entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Etendre progressivement la logique de dématérialisation à l'ensemble des déclarations.**

- **Nature de la mesure : Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats : Une dématérialisation de la Taxe sur les Véhicules de Société (TVS) en adoptant la procédure suivante :**
  - un déclaratif au fil de l'eau
  - une régularisation à date fixe

**Mesure 4.15. Centraliser dans les CFE l'information concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (liste des communes et EPCI appliquant la TLPE et mise à disposition des formulaires déclaratifs).**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 4.16. Simplifier la détermination et la déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Pour ce faire, s'assurer d'abord de la publication de l'arrêté fixant le formulaire modèle puis imposer par un nouveau décret l'utilisation de ce modèle par les communes et EPCI.**

- **Nature de la mesure : législative et réglementaire**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 4.17. Créer un formulaire de déclaration unique permettant la télé-déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).**

- **Nature de la mesure : réglementaire**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 4.18. Mieux communiquer sur les télé-procédures déjà existantes et sur les services disponibles sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

❖ **Fonds de commerce**

**Mesure 4.19. Harmoniser la cession de fonds de commerce pour un commerçant et la cession de parts sociales pour une société.**

Une simplification réelle de ces opérations consisterait à en harmoniser le traitement fiscal, aussi bien en matière d'impôt sur le bénéfice qu'en matière d'enregistrement. Les conséquences budgétaires et la faisabilité technique d'une telle simplification doivent être évaluées.

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2016
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Réduire les difficultés de transmission liées à une trop grande divergence entre la cession d'un fonds de commerce et une cession de parts sociales (effet cumulatif : PV + imposition sur le résultat).

**Mesure 4.20. Simplifier les formalités consécutives à la vente d'un fonds de commerce**

- Nature de la mesure : législative
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.21. Dans le cas de vente d'un fonds de commerce, rendre concomitantes les deux publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales et parution au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales) afin de raccourcir les délais de séquestre du prix de cession et favoriser la trésorerie de l'acquéreur.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.22. Pour la vente de fonds de commerce, remplacer la notion de bénéficiaires commerciaux par celle de résultat d'exploitation afin d'améliorer l'information de l'acquéreur.**

- Nature de la mesure : législative
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Améliorer l'information de l'acquéreur de fonds de commerce

#### ❖ Droit des sociétés

**Mesure 4.23. Harmoniser les seuils (SARL et SAS) de nomination d'un commissaire aux comptes**

Aligner les seuils autorisant une dispense de recours aux commissaires aux comptes dans les SAS sur ceux prévus pour les SARL et les SNC, à savoir 1.550.000 € au total du bilan, 3 100 000 € pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires et un nombre moyen de 50 salariés.

- Nature de la mesure :
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.24. Rendre plus lisibles les limites de chiffres d'affaires des régimes micro et simplifié d'imposition et actualiser par période triennale.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2016
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Rendre plus stables et plus lisibles les limites des régimes d'imposition pour les entreprises, tout en conservant une actualisation régulière de ces limites.

**Mesure 4.25. Supprimer pour les sociétés non cotées, l'obligation de publication des droits de vote à l'issue de l'assemblée générale**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2016
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 4.26. Dispenser les entreprises de l'obligation d'établir un rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en société**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Epargner aux entreprises le coût correspondant à l'établissement du rapport, une telle mesure faciliterait les apports en nature et, par voie de conséquence, le développement des entreprises.

**Mesure 4.27. Permettre le remboursement du capital dans la limite du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative ouvrière de production**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Une telle mesure permettrait de fluidifier les remboursements aux associés, sans porter préjudice à la solidité financière de sociétés coopératives ouvrières de production dont les réserves doivent mieux être prises en compte pour la garantie des tiers.

**Mesure 4.28. Fusionner les informations relatives aux filiales et aux participations**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Une telle mesure contribuera à alléger les charges déclaratives pesant sur les entreprises appartenant à des groupes

**Mesure 4.29. Permettre aux entreprises de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Une telle mesure contribuera à alléger les charges déclaratives pesant sur les entreprises appartenant à des groupes.

### **Mesure 4.30. Instaurer une procédure de liquidation amiable simplifiée**

L'extinction d'une société procède de l'enchaînement de deux procédures juridiquement distinctes : d'une part, la dissolution selon l'une des causes prévues par l'article 1844-7 du Code civil, qui marque le terme de l'activité de la société ; d'autre part, la liquidation, qui organise le règlement de son passif et le partage de son actif entre les associés.

Il en résulte toutefois différentes formalités. Ainsi, quand la dissolution est décidée par les associés, ce qui marque le point de départ de la liquidation, ceux-ci doivent réunir à cette fin une assemblée générale (notamment pour nommer un liquidateur), et procéder aux formalités de publicité requises par les textes, qui comprennent l'insertion dans un journal d'annonces légales et l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés-RCS.

Une fois la liquidation parvenue à son terme, les associés doivent à nouveau être réunis pour procéder à sa clôture, laquelle, pour être opposable aux tiers, suppose l'accomplissement des formalités de publicité au journal d'annonces légales dans lequel l'avis de dissolution et de nomination du liquidateur était paru, ainsi que la radiation de la société du RCS.

Or, une telle accumulation de formalités peut apparaître inutile et coûteuse lorsque la société n'a ni d'actifs significatifs ni dettes. Sa liquidation pourrait s'effectuer en un instant de raison, corrélativement à sa dissolution. Cette éventualité n'est cependant pas possible à la lecture des textes, qui imposent dans tous les cas de procéder successivement à deux réunions d'assemblée générale et deux formalités de publicité.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
  
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
  - Le liquidateur pourrait, au vu de la situation comptable de la société, procéder à sa clôture immédiate à l'issue de la même assemblée, tandis que les formalités de publicité n'auraient à intervenir que pour cette dernière décision. Autrement dit, il ne serait plus nécessaire de tenir deux assemblées distinctes et de réaliser deux publicités séparées dans toutes les hypothèses où un tel cumul ne se justifiait pas.
  - Il s'agirait là simplement d'une mise en conformité de la loi avec la réalité du terrain.
  - De leur côté, les tiers ne risqueraient pas de se trouver lésés par une telle simplification, dans la mesure où la jurisprudence admet de longue date que la personnalité morale de la société subsiste, indépendamment de la clôture formelle de la liquidation, aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés. Tout créancier pourrait donc, le cas échéant, obtenir la réouverture de la liquidation faute d'avoir été désintéressé.

## 5. Organiser la vie sociale de l'entreprise

### ❖ Relations avec les administrations

**Mesure 5.1. Simplifier la procédure de recouvrement amiable des cotisations sociales en supprimant la délégation de 30 jours attribuée aux URSSAF**

- Nature de la mesure : législative
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 5.2. Dans les circonstances de chômage partiel, imposer un délai à respecter à la DIRECCTE**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Dans les circonstances de mise en chômage partiel, il faut que la DIRECCTE soit plus réactive. Aussi, quelle que soit la situation (avis favorable du CE ; avis défavorable du CE ; pas de CE) il s'agirait d'imposer un délai de réponse de 48 h à la DIRECCTE. L'absence de réponse au bout de 48h vaudrait accord.

### ❖ Réglementation sociale

**Mesure 5.3. Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées (conserver le principe de la mensualisation du plafond et adopter la règle du plafond journalier pour les autres cas)**

- Nature de la mesure : réglementaire
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 5.4. Réduire de 34 à 20 le nombre de mentions obligatoires figurant dans le rapport annuel des entreprises de 50 à 300 salariés**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015

- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Simplification des informations économiques, financières et sociales liées au fonctionnement des instances représentatives du personnel que le dirigeant d'entreprise doit fournir.

#### **Mesure 5.5. Simplifier et améliorer la lisibilité du bulletin de salaire**

En l'état actuel de la réglementation, il paraît difficile de proposer un modèle plus simplifié (sauf à la marge) de bulletin de paie. C'est pourquoi il serait plus judicieux de se fixer **un objectif** : celui d'un calcul de la rémunération et d'**un bulletin de salaire exact, transparent, lisible et compréhensible pour les salariés.**

- **Nature de la mesure** : négociation entre les partenaires sociaux
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2016
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 5.6. Harmoniser le calcul des effectifs. Ne retenir que deux modalités de calcul des effectifs :**

- L'effectif pendant 12 mois, consécutifs ou non, sur une période de trois ans pour les obligations relatives aux relations individuelles de travail et aux droits collectifs des salariés ;
- L'effectif moyen de l'année civile précédente pour les obligations financières.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 5.7. Réduire à 2 par an le nombre de réunion des comités d'hygiène et de sécurité pour les entreprises artisanales**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure 5.8. Harmoniser les critères de définition de la notion de « jour » (jour franc, jour calendaire, jour ouvré, jour ouvrable) pour le décompte des délais en droit du travail.**

Cette absence d'une définition univoque est source d'ambiguïté et de difficultés prud'homales :



1. **Jour franc** : Un jour entier décompté de 0 heure à 24 heures. Lorsque le délai expire un dimanche ou un jour férié, ce délai est reporté de 24 heures.
2. **Jour calendaire** : Tous les jours du calendrier de l'année y compris les jours fériés. En droit social, il est utilisé pour calculer les indemnités maladie versées par la Sécurité Sociale. Il est aussi utilisé pour calculer le nombre de jours travaillés afin de faire la fiche de paie.
3. **Jour ouvré** : Les jours de la semaine qui sont travaillés (5 jours). Ce sont les jours où l'entreprise est ouverte. Pour les magasins il faut faire attention de ne pas confondre jour ouvré et jour d'ouverture. Le jour d'ouverture est celui où l'établissement accueille de la clientèle.
4. **Jour ouvrable** : Tous les jours de la semaine sauf le jour hebdomadaire de repos (habituellement le dimanche) ainsi que les jours fériés qui ne sont pas travaillés en entreprise. Le jour ouvrable est un point important particulièrement en cas de licenciement (délai de convocation, délai d'envoi de courrier de rupture).

**Nota bene :**

1. La distinction entre jour ouvrable et jour ouvré est importante pour le calcul des droits à congés payés. Le code du travail prévoit qu'un salarié a droit à 2,5 jours ouvrables par mois de travail, soit 30 jours ouvrables. Par contre des conventions collectives peuvent avoir un décompte de droits à congés payés qui s'effectue en jours ouvrés, soit 25 jours ouvrés.

**Remarque** : Si le décompte des congés payés en jours ouvrés est moins favorable aux salariés, celui-ci ne leur est pas opposable et on doit retenir le mode de calcul le plus favorable pour le salarié.

2. Le mot jour dans le code du travail peut ne pas être précis. Exemple " *Article L1233-19. L'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique de moins dix salariés dans une même période de trente jours informe l'autorité administrative du ou des licenciements prononcés.*" On comprend ici qu'il s'agit de jours calendaires.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 5.9. Regrouper l'ensemble des obligations de négociier dans un même chapitre du code du travail et harmoniser les conditions de négociation (périodicité, validité, articulation des contenus, pénalités). Cf. le chapitre II du titre IV.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## ❖ Recrutement

### **Mesure 5.10. Généraliser la dématérialisation des déclarations uniques d'embauche réalisées par les entreprises**

- **Nature de la mesure** : législative
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : suppression de 4 millions de déclarations uniques d'embauche en version papier et généralisation de la dématérialisation des déclarations de cotisations sociales.

### **Mesure 5.11. Intégrer le travailleur handicapé dans le quota de l'entreprise depuis la date de dépôt de sa demande**

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
  - Accélération du traitement des dossiers
  - Permettre à l'entreprise de maintenir ou de valoriser son niveau d'emploi de travailleurs handicapés
  - Sécuriser la situation des entreprises

## ❖ Apprentissage

### **Mesure 5.12. Simplifier l'enregistrement des contrats d'apprentissage**

**Supprimer le contrôle de l'enregistrement effectué par la DIRECCTE. Le contrat sera simplement enregistré par la chambre consulaire et transmis après enregistrement à la DIRECCTE, pour exploitation statistique et information de l'inspection du travail. Il est nécessaire de modifier les articles L. 6224-5 et R. 6224-5 à R. 6224-9 du code du travail.**

Le contrat d'apprentissage (290 000 contrats par an) est enregistré par la chambre consulaire compétente qui s'assure du respect des stipulations du contrat par rapport aux normes légales et conventionnelles.

Cette décision d'enregistrement est adressée pour contrôle de validité à la DIRECCTE (direction régionale de l'économie, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi), qui peut, en droit, demander la modification du contrat, voire le retrait de la décision d'enregistrement.

- **Nature de la mesure** : législative et réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**

- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : gain de temps et sécurisation plus rapide de la relation contractuelle.

**Mesure 5.13. Confier à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat l'ensemble des démarches relatives aux contrats d'apprentissage pour les métiers de l'artisanat.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 5.14. Effectuer la visite médicale d'embauche d'un apprenti chez le médecin traitant**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

❖ **Information du chef d'entreprise**

**Mesure 5.15. Diffuser un manuel de survie aux dirigeants pour synthétiser l'ensemble des réglementations sociales obligatoires et les principaux risques sociaux auxquels ils peuvent être confrontés**

Pour beaucoup de chefs d'entreprise, la réglementation sociale est une « jungle ». Le créateur d'entreprise méconnaît souvent les effets du code APE qui lui est attribué ainsi que les problèmes ultérieurement soulevés par la convention collective à laquelle il se trouve rattaché.

Aujourd'hui, l'erreur en la matière coûte très cher au chef d'entreprise.

Les difficultés rencontrées sont plus ou moins aiguës selon la taille des structures, en particulier selon l'existence ou non de compétences internes idoines permettant de gérer cette complexité administrative.

Aussi, il faudrait des « manuels de survie » spécifiques et adaptés à la taille des entreprises, leurs périmètres et statuts.

- **Nature de la mesure** : technique
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2014
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Mettre en place a minima la check-list de base du chef d'entreprise, comportant un « calendrier des

obligations », accessible sur un guichet unique, et permettant au chef d'entreprise de se repérer, de s'orienter, d'anticiper et de réduire les risques..

### **Mesure 5.16. Permettre l'obtention, par l'entreprise, du numéro de sécurité sociale d'un de ses salariés auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) pour établir la déclaration annuelle des salaires**

- **Nature de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2016
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : facilitation de l'accès aux informations utiles pour le chef d'entreprises.

## **6. Importer et exporter**

### **Mesure 6.1. Accélérer la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage**

Le contrôle des exportations et importations des biens et technologies à double usage est un outil de lutte contre la dissémination des armes conventionnelles et des armes de destruction massive.

Le Service des Biens à Double Usage (SBDU), créé en avril 2010 au sein de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS), met en œuvre la réglementation européenne relative au contrôle des exportations des biens à double usage, dont les hautes performances et la grande valeur ajoutée en termes de performances techniques les rendent susceptibles d'un usage civil ou militaire. A ce titre, il reçoit, examine sur le fond et délivre l'ensemble des licences nécessaires aux industriels fournisseurs de produits contrôlés pour procéder à leurs exportations.

Pour les dossiers les plus sensibles au regard du produit exporté et de la destination prévue, il consulte pour avis la Commission interministérielle des biens à double usage (CIDBU), présidée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, et rassemblant les ministères et services compétents pour ces questions.

Cette consultation pour avis entraîne des retards d'un à trois/quatre mois dans la délivrance des licences d'exportation pour les biens à double usage.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2015
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 6.2. Créer un rescrit douanier pour les biens à double usage**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison** : 31/12/2015

- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 6.3. Sécuriser les PME via les procédures de mise en dépôt temporaire par une autorisation unique et l'information des autres autorités douanières**

Le transit communautaire/commun est un régime douanier suspensif qui permet, sous certaines garanties, de transporter des marchandises sous sujétion douanière en suspension de tous droits, taxes et autres mesures économiques, fiscales ou douanières. Il s'agit de la faculté de circulation de marchandises entre États Membres de marchandises sous sujétion douanière placées successivement en dépôt temporaire.

Il existe un risque de soustraction de marchandises sous surveillance douanière qui pourrait survenir pour les entreprises si une traçabilité des dits échanges n'était pas assurée.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 6.4. Améliorer la dématérialisation pour les entreprises d'import-export**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Mesure 6.5. Mettre en place une procédure simplifiée pour le statut d'exportateur agréé**

- **Nature de la mesure**
  - **Conditions de faisabilité**
  - **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
  - **Planning de mise en œuvre**
  - **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
- Mise en place d'un agrément avec une procédure simplifiée, dans le cadre des rapports de confiance établis avec les exportateurs sollicitant la procédure :
- L'entreprise fait l'objet d'un accompagnement de la douane avant l'obtention de cette autorisation pour s'assurer qu'elle maîtrise les règles d'origine et qu'elle soit vigilante, à chaque nouveau produit commercialisé ou nouveau pays dans lequel elle souhaite exporter, au fait que ses produits peuvent bénéficier de l'origine préférentielle à destination, avant d'effectuer ses déclarations d'origine sur facture.

- En cas de contrôle, elle devra produire les documents obligatoires pour justifier de l'origine des produits. La mesure sera étudiée dans le cadre d'un groupe de travail.
- Facilitation de l'accès aux marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises

## 7. Vivre au quotidien

### ○ Situation et problématique actuelle, enjeux pour les entreprises

#### • **Des besoins récurrents d'information et d'orientation pour les PME et TPE**

L'enquête BVA effectuée en 2011 auprès de 1620 entreprises françaises révèle une forte attente des chefs d'entreprises en matière d'information, de conseil et d'accompagnement. C'est d'ailleurs en raison de cette complexité administrative ressentie (vocabulaire abscons, manque de clarté des consignes, lourdeur des procédures, redondance des informations demandées, difficultés à s'orienter dans le « maquis administratif » et à identifier le bon interlocuteur) que 47 % des responsables d'entreprises externalisent tout ou partie de leurs démarches administratives.

Une situation récurrente et particulièrement chronophage pour les chefs d'entreprises, notamment pour les créateurs d'entreprises ou les chefs d'entreprises ayant peu d'expérience, est cette situation très fréquente où ils sont confrontés à cette double question :

- *Qu'est-ce que je dois faire ? (démarches à accomplir, formulaires à remplir, etc.)*
- *A qui dois-je m'adresser ?*

Cette double question se pose en particulier lors de chaque « évènement de vie » d'une entreprise : création, modification de statuts, transfert de siège, réponse à un marché public, obtention d'une aide publique, recrutement ou séparation d'un salarié, déclarations annuelles, import-export, etc.

#### • **Une complexité croissante des réglementations environnementales**

La législation et la réglementation environnementales prennent une place de plus en plus importante dans le quotidien des entreprises. Pour un dirigeant, rechercher les textes applicables peut devenir un véritable casse-tête. En effet, l'éparpillement des textes entre les différents codes, décrets, arrêtés ou circulaires rend la tâche du chef d'entreprise de plus en plus difficile.

Par exemple, la réglementation EcoFolio ou celles des sites et sols pollués s'inscrivent dans plusieurs codes et des circulaires peuvent en préciser le sens.

Très souvent, le manque de ressources humaines et financières de la structure ne permet pas la présence d'un juriste apportant les conseils pertinents lors de la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire.

### ○ Finalités, objectifs du chantier

- **Le « e-guichet unique »** devrait permettre au chef d'entreprise de PME/TPE, par un simple clic, d'obtenir une réponse quasi immédiate à cette double question

récurrente : « Que dois-je faire ? » et « A qui dois-je m'adresser ? ». Aussi, ce guichet unique devrait fédérer tous les sites et portails publics déjà existants et offrir les fonctionnalités suivantes :

- Identification initiale permettant un numéro d'abonné sécurisé et la mise en place d'un code d'accès également sécurisé qui devrait constituer par la même occasion le code d'accès unique de l'entreprise concernée à toutes les administrations et organismes publics.
  - Par la suite, l'accès au site s'effectue via un portail d'accueil ou le chef d'entreprise peut indiquer son besoin du moment en cochant l'item concerné dans un lexique ou une liste FAQ préétablis.
  - Cette première orientation donne accès à une nouvelle page d'accueil, thématique ou ciblée en fonction du besoin exprimé, et qui permet :
    - d'une part, de présenter de manière synthétique et très pédagogique, toutes les démarches à accomplir (la marche à suivre)
    - d'autre part, d'orienter vers les interlocuteurs idoines (sites dédiés, service administratif concerné, etc.)
  - A terme, le site devrait donner un accès direct et en ligne aux interlocuteurs concernés (sites des administrations, etc.) et devrait permettre par la même occasion toutes les opérations de déclaration de formalités en ligne ou toute autre télé-procédure.
  - Enfin, l'abonné aurait accès par la même occasion à une banque de données utiles et il serait régulièrement informé (évolutions législatives et réglementaires et/ou des procédures administratives relatives aux entreprises, nouvelles simplifications en particulier, etc.) via notamment une newsletter diffusée régulièrement sur les messageries des abonnés.
- **Un portail électronique dédié aux réglementations environnementales** permettrait aux chefs d'entreprise d'accéder en quelques clics à l'ensemble de la réglementation en matière environnementale. Il devrait aussi intégrer la jurisprudence, puisque le contentieux dans ces domaines est de plus en plus important.

Sur chacun des thèmes choisis devraient être précisées les procédures administratives à suivre, ainsi que les aides disponibles aux niveaux européen, national et régional. Les formulaires afférents à la thématique pourraient également y être téléchargés.

Cette demande s'inscrit dans le prolongement des engagements du Grenelle de l'Environnement et des travaux du chantier 21 « Portail environnemental et veille environnementale ».

L'ensemble des informations disponibles sur un portail unique permettrait d'assurer une meilleure sécurité juridique et une meilleure information des chefs d'entreprise, en particulier pour les très petites entreprises qui n'ont pas en interne un juriste ou un conseil en matière juridique et environnementale.

**Mesure 7.1. Créer un portail web, véritable “e-guichet unique” centré sur le dirigeant de TPE-PME en élargissant le portail web existant : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)**

- **Nature de la mesure :**
  - **Conditions de faisabilité**
  - **Délai de réalisation ou date d’achèvement/livraison : 31/12/2014**
  - **Planning de mise en œuvre**
  - **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
- Simplification administrative et gain de temps pour les entreprises, notamment les créateurs d’entreprises.
  - Le site donne accès à tous les actes juridiques, sociaux et fiscaux à accomplir durant la vie de l’entreprise

**Mesure 7.2. Créer un portail électronique dédié aux réglementations environnementales.**

- **Nature de la mesure**
  - **Conditions de faisabilité**
  - **Délai de réalisation ou date d’achèvement/livraison : 31/12/2015**
  - **Planning de mise en œuvre**
  - **Résultats attendus et indicateurs de résultats**
- Fusionner les différents sites existants (« Environveille », « Installations classées.ecologie », « tousurlenvironnement », etc..) avec un accès gratuit.
  - Simplification administrative avec un “e-guichet unique” permettant à toutes les entreprises d’avoir accès à l’ensemble des réglementations environnementales et aux réglementations associées (juridiques, fiscales).

## **8. Construire et aménager**

**Mesure 8.1. Généraliser l’accès en ligne des documents d’urbanisme (SCOT et PLU), y compris leurs documents graphiques.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d’achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**



**Mesure 8.2. Prévoir que le silence de l'autorité environnementale saisie d'une demande d'assujettissement à la procédure d'étude d'impact au cas par cas vaut réponse négative (modifier en ce sens l'article R. 122-3 du Code de l'environnement).**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

## **9. Prendre en compte les nouvelles réglementations**

**Mesure 9.1. Soumettre tout nouveau texte juridique à une évaluation préalable de ses impacts sur les entreprises (Application systématique du Test PME pour tous les nouveaux textes juridiques concernant les entreprises).**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 9.2. Instituer le fait que toute nouvelle loi concernant les entreprises ne peut être promulguée qu'à la condition de supprimer une autre loi devenue obsolète.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Clarifier les textes réglementaires et éviter les superpositions (exemple au Royaume UNI avec l'organisme BRE, aux Pays-Bas avec l'organisme RRG)

**Mesure 9.3. Lutter contre la « sur-transposition » du droit communautaire en droit français.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

## 10. Se mettre en conformité avec les normes et mesures environnementales

### ❖ Procédures et formalités déclaratives

#### Mesure 10.1. Indiquer précisément et au préalable pour chaque régime d'autorisation les pièces à fournir.

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats :
  - Permettre à des PME/TPE de gagner du temps car pour obtenir cette information il faut lire beaucoup de documents.
  - Nécessité de renforcer le dialogue entre l'administration et le futur exploitant, préalablement à l'élaboration du dossier ICPE, notamment en développant une phase de pré-cadrage pour permettre à ce dernier de mieux prendre en compte les attentes des services instructeurs.

#### Mesure 10.2. Réduire les délais de procédure pour l'autorisation des installations classées

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : gain de temps pour les entreprises.

### ❖ Réglementation

#### Mesure 10.3. Passer de 4 à 3 dossiers pour la création d'un nouveau site de recyclage des déchets inertes issus de la déconstruction du BTP.

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats : Simplification administrative et gain pour les entreprises d'environ 20 K€ par site (pour respecter les engagements pris par la France en matière de recyclage des déchets du BTP,

soit 70% à l'horizon 2020, il faudrait multiplier par 4 le nombre de plateformes existantes, il y en a 200 actuellement).

#### **Mesure 10.4. Réduire le nombre de textes principaux applicables aux entrepôts sous réglementation ICPE.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Les textes principaux pour les entrepôts sous réglementation ICPE sont passés de 3 en 2002 à 40 en 2013. Cette sur-réglementation est la plus coercitive en Europe et représente un sérieux frein pour le secteur de la logistique (5ème pôle d'activité économique) et une distorsion de concurrence avec les autres pays européens.

#### **Mesure 10.5. Relever les seuils des installations classées et s'aligner sur les seuils européens et concentrer les exigences sur les enjeux forts**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Réserver les exigences les plus fortes du régime des installations classées aux établissements à enjeux particuliers (SEVESO et IPPC notamment)

#### **Mesure 10.6. Instituer par voie réglementaire, un délai impératif de recevabilité des dossiers d'autorisation sur le modèle du dispositif applicable au permis de construire, afin de rationaliser l'instruction des demandes d'autorisation.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** :
  - Réduire la longueur de la procédure d'autorisation qui est un frein au développement de l'entreprise (Exemple : date de dépôt de la demande : 17/03/2006 ; date de réception par l'administration : 10/10/2006 ; date d'arrêté : 14/11/2008)
  - Voir aussi délai d'instruction d'un projet d'entrepôt logistique soumis à ICPE

**Mesure 10.7. Fusionner tous les textes applicables aux entrepôts en un seul et unique arrêté ministériel de synthèse qui fixe les prescriptions générales communes à tous les régimes A, E et D,C pour 1510 et qui décline dans chaque article les cas particuliers 1511, 1530, 1532, 2662, 2663. Cette codification à droit constant reviendrait à remplacer 18 textes par un seul (cf. annexe Textes à abroger).**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 10.8. Limiter l'avis du SDIS (Service Départemental Incendie et de Secours) dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE et du permis de construire aux textes en vigueur sans sur-réglementation.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 10.9. Instaurer, comme pour le permis de construire, un délai ferme de deux mois maximum, entre le dépôt du dossier et son passage à l'enquête publique, afin d'obtenir, dans ce délai, une réponse obligatoire de l'administration quant à la recevabilité des dossiers sur leur forme. Ce délai ne pourra être dépassé que par arrêté préfectoral motivé. Passé le délai légal, l'autorisation serait alors délivrée de manière tacite.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014
- Planning de mise en œuvre
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure 10.10 : Instaurer que la réglementation ICPE applicable aux entrepôts qui ne sont pas encore achevés soit celle en vigueur à la date du dépôt dudit dossier et qu'elle ne puisse être modifiée en cours de construction.**

- Nature de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014

- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 10.11. Maintenir que les changements de zone, suite à une modification des documents d'urbanisme dans les zones autorisant l'exploitation d'ICPE, ne concernent que les constructions nouvelles à l'exclusion des projets d'extension des ICPE existantes.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 10.12. Supprimer la rétroactivité aux entrepôts existants qui bénéficient de droits acquis lorsqu'ils ont été dument autorisés dans le cas de modifications de la réglementation ICPE.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure 10.13. Créer une rubrique ICPE spécifique aux activités de recyclage des déchets inertes issus de la déconstruction du BTP et transformation en produits.**

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2015**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats** : Simplifier l'environnement réglementaire des acteurs du recyclage des déchets inertes du BTP, de réduire leurs coûts de fonctionnement et de favoriser le développement de la filière (objectifs officiels : parvenir à 70% de recyclage en 2020).

# 11. Mieux produire

(Première définition CNI)

## ❖ Construction aéronautique

### **Mesure 11.1. Simplification relative à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) au chrome hexavalent**

#### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Le décret n° 2012-746 du 9 mai 2012 a introduit plus de 20 nouvelles substances à valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante. Une partie de ces substances provient d'une directive européenne ayant pour but de désigner de nouvelles valeurs d'exposition indicatives. La retranscription française, en proposant ces substances comme contraignantes, va donc au-delà des exigences européennes. De plus, l'introduction par l'Anses de substances supplémentaires accentue encore la contrainte française.

**La valeur limite proposée pour le chrome hexavalent dans ce texte (passage de 50 µg/m<sup>3</sup> à 1 µg/m<sup>3</sup>), basée sur les recommandations de l'Anses, fait de la valeur française la plus contraignante en Europe.**

A titre de comparaison, les valeurs limites en 2011 étaient, aux Pays Bas : 50 µg/m<sup>3</sup>, au Danemark : 5 µg/m<sup>3</sup>, en Espagne : 5 µg/m<sup>3</sup> et aux USA : 5 µg/m<sup>3</sup> (valeurs issues du rapport Anses).

L'abaissement de 50 fois de la valeur limite d'exposition au chrome hexavalent (applicable au 1er juillet 2014) peut avoir un impact considérable sur les activités aéronautiques. En effet, la problématique de l'application de ces textes va se poser non seulement pour les processus fortement émissifs (comme les halls de peinture d'avion, dont le process est bien maîtrisé) mais surtout pour toutes les interventions liées à la régulation de la production (ponçage pour ajustage d'éléments, perçage, ébavurages, rattrapages, retouches, chantiers, ...).

De plus, cette valeur extrêmement faible est établie par rapport à une étude considérant une exposition de 8 h par jour, 5 jours par semaine, 240 jours par an, pendant 45 ans. Or, dans le cas de l'industrie aéronautique, les expositions peuvent s'étaler au maximum sur une journée mais ne sont pas répétées chaque jour (en salle de peinture, une trentaine de jour de ponçage par an par personne). La réglementation ne prévoit qu'une comparaison sur 8 h de travail et non sur une semaine ou sur l'année.

Enfin, la réglementation française a introduit la notion du dépassement des 10 % de la VLEP dans la méthodologie pour les contrôles d'exposition (selon l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail). Associée à la très faible VLEP au chrome hexavalent, ces modalités de contrôles pourraient entraîner une inflation des contrôles d'exposition pour permettre à l'employeur d'établir ses diagnostics de respect de la VLEP.

Il faut noter que si la substitution de ces substances est une priorité, le chrome hexavalent étant classé cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), celle-ci nécessite du temps pour satisfaire aux règles de sécurité aéronautique et les processus de qualification à déployer sont très lourds.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Quatre directives encadrent la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques (Directive 98/24/CE, Directive 2000/39/CE, Directive 2006/15/CE, Directive 2009/161/UE).

Il n'existe pas de VLEP européenne pour le chrome hexavalent. Néanmoins, le trioxyde de chrome est entré depuis le 13 avril 2013 dans une procédure d'autorisation de règlement REACH (avec un délai de transmission des demandes des industriels fixé au 21 mars 2016 pour un arrêt définitif des utilisations sans autorisation fixé au 21 septembre 2017).

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Le décret n°2012-746 du 9 mai 2012 prévoit une VLEP au chrome hexavalent de 1 µg/m<sup>3</sup> applicable en juillet 2014. La méthodologie des contrôles d'exposition est définie par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Le décret n°2012-746 fixe une VLEP contraignante de 1 µg/m<sup>3</sup> pour le chrome hexavalent.

La valeur souhaitée par les industriels est de 5 µg/m<sup>3</sup> en 2014, correspondant à une moyenne observée en Europe et aux États-Unis, ce qui diviserait par dix la valeur actuellement applicable.

### ***Position des acteurs***

*Industriels représentés au sein du CSF aéronautique :*

Les industriels de l'aéronautique souhaitent l'ouverture d'un groupe de travail sur les VLEP indicatives et contraignantes dans l'objectif d'arriver à une harmonisation européenne. Dans l'attente, ils souhaitent que la VLEP française fixée pour 2014 soit modifiée pour se situer dans la moyenne observée en Europe et aux États-Unis.

*Direction Générale du Travail :*

Suite à des discussions avec les professionnels du secteur aéronautique, la DGT a accordé aux industriels un délai de deux ans pour l'application de la nouvelle VLEP au chrome hexavalent, compte tenu notamment des limites des méthodes d'analyse actuellement en vigueur en milieu professionnel pour mesurer des niveaux de concentration en chrome hexavalent de l'ordre de 1 µg/m<sup>3</sup>.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## ❖ Construction aéronautique- Mode et luxe

### Mesure 11.2. Simplification relative à l'application en France du règlement REACH

#### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Le règlement Reach prévoit que, lorsqu'un article contient une substance de la liste des substances candidates à l'autorisation (SVHC) avec une concentration supérieure à 0,1 % de la masse de l'article, le fournisseur doit notifier la substance à l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et apporter les informations pour en permettre l'utilisation en toute sécurité. Ces formalités représentent une charge administrative assez importante : la définition de la frontière des produits auxquels s'applique cette disposition a donc un impact direct sur la complexité des procédures exigées des fabricants.

L'interprétation des dispositions correspondantes du règlement Reach (7.2 et 33) n'est pas homogène au sein de l'Union européenne, et il apparaît que les autorités françaises ont pris une position plus contraignante que de nombreux autres pays, lors de la traduction en droit français, en considérant que la valeur limite de 0,1 % doit s'appliquer à chaque composant du produit. En effet, Reach précise qu'un « article » s'entend comme chaque « objet » auquel est donné, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique (article 3.3). Mais, au vu de cette définition, de nombreux « articles » peuvent naturellement être considérés comme étant eux-mêmes composés d'un ou plusieurs « objets » répondant à la définition de l'article. L'interprétation française de ce règlement fait qu'il s'applique à chacun de ces « objets », au lieu de s'appliquer à « l'article » que constitue le produit fini.

Par exemple :

- **Pour le secteur aéronautique**, cela se traduit par un nombre de données à collecter extrêmement élevé, allant du rivet ou du composant électronique au sous-ensemble moteur ou avion.

- **Pour le secteur de la mode et du luxe**, dans le cas d'une ceinture composée d'une boucle en métal (contenant 0,2 % de plomb) et d'une pièce de cuir, c'est chacun des composants de la ceinture qui entre, en droit français, dans le champ du règlement (avec toutes les contraintes associées), ce qui conduit à intégrer la pièce de cuir dans l'obligation d'information, alors même que la teneur en plomb ne représente plus que 0,05 % de la masse de l'ensemble de la ceinture.

La finesse d'analyse exigée par le législateur français fait donc entrer dans le champ du règlement des produits qui n'y entreraient pas avec une interprétation moins contraignante du texte. Cette marge d'interprétation crée, de fait, une distorsion de concurrence sur un règlement communautaire qui est, en principe, d'application directe et homogène dans tous les états membres.

#### ***Encadrement communautaire correspondant***

Articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach).

#### ***Complexité introduite par le dispositif français***

L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) et le service juridique de la Commission européenne considèrent que le seuil de concentration de la substance de 0,1 % s'applique à l'article « tel que produit ou importé », privilégiant ainsi une



approche globale de la notion d'article.<sup>1</sup> Le Ministère chargé de l'environnement estime pour sa part, dans un avis publié le 8 juin 2011, qu'un « article peut être composé d'un ou plusieurs objets répondant à la définition de l'article, et les dispositions prévues par les articles 7.2 et 33 s'appliqueront alors à chacun d'eux ». Ainsi, dans l'interprétation en droit français, il a été considéré que la valeur limite de 0,1 % s'applique aux articles individuels, constituants ou parties d'un article complexe, privilégiant ainsi une approche par sous-ensemble homogène.

- **Pour les avions, hélicoptères, lanceurs, missiles**, les dispositions des articles 7.2 et 33 s'appliquent à des milliers d'équipements, des centaines de milliers de références. La règle française nécessite donc de rouvrir les contrats avec tous les fournisseurs européens et internationaux (règle spécifique non incluse dans le texte réglementaire). Dans le cas d'Airbus, plus de 2 000 fournisseurs de rang 1 dont 350 hors UE sont concernés, sachant par ailleurs que la *supply chain* d'Airbus comprend jusqu'à 15 rangs. Cela représente donc, finalement, une lourde charge administrative et des coûts très importants pour les donneurs d'ordre et les sous-traitants, sans valeur ajoutée avérée dès lors qu'il ne s'agit que de faire un recensement sans notion de maîtrise des risques.
- **Pour le secteur de la mode du luxe**, un l'article peut être composé de quantité d'objets. Les dispositions prévues par le règlement Reach s'appliquent alors à chacun de ces « objets » (interprétation française du document), au lieu de s'appliquer à « l'article » que constitue le produit fini. Cela représente une charge administrative et des coûts très importants pour les donneurs d'ordre et les sous-traitants, sans véritable valeur ajoutée alors que l'objectif devrait être de communiquer une information pertinente pour le consommateur par rapport à une exposition réelle à la substance, si celle-ci est dangereuse.

D'autres pays (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Norvège, Suède) ont la même interprétation que la France, mais cela ne s'est pas encore traduit par l'entrée en vigueur d'un texte officiel. De plus, cette interprétation « dissidente » au vu de l'approche globale de la notion d'article préconisée par l'Echa n'est pas applicable en l'état, faute de méthodologie clairement définie. Ainsi, bien que le règlement Reach soit en principe d'application directe dans les états membres, ses articles 7.2 et 33, introduisent, du fait des écarts d'interprétation, une distorsion de concurrence entre pays européens.

Compte tenu des activités transnationales des entreprises du secteur aéronautique, une interprétation harmonisée au niveau européen apparaît indispensable. Dans son « *General report on Reach* » du 5 février 2013, la Commission a d'ailleurs rappelé aux états membres « *la nécessité d'une interprétation cohérente et harmonisée de l'ensemble des dispositions de Reach, notamment le seuil de concentration de substances extrêmement préoccupantes contenues dans des articles, fixé à 0,1 %* ».

---

<sup>1</sup> Dans le chapitre 2 du guide Echa des exigences relatives aux substances contenues dans les articles, il est ainsi clairement mentionné que l'article « peut être très simple, comme une chaise en bois, mais peut aussi être très complexe, comme un ordinateur portable, composé de plusieurs parties ».

## ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

JORF n°0132 du 8 juin 2011, texte n°101 : « Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n°1907/2006 (Reach) – Interprétation du seuil de 0,1 % (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33 ».

### ***Position des acteurs***

Pour l'ensemble des raisons exposées précédemment, les industriels représentés au sein des CSF Construction aéronautique et Mode-luxe sont unanimes : ils souhaitent que les articles 7.2 et 33 du règlement Reach ne soient pas sur-interprétés en droit français.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **❖ Agroalimentaire**

#### **Mesure 11.3. Simplification relative aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires**

##### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Les auxiliaires technologiques sont utilisées pour la fabrication des denrées alimentaires. Ils sont mis en oeuvre pendant le processus de fabrication mais ne subsistent pas dans le produit fini. Depuis 2001, la France s'est dotée d'un système d'autorisation préalable. Elle est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure. Ainsi, les industriels français ne peuvent utiliser pour la fabrication de leurs produits que des substances préalablement autorisées.

A plusieurs reprises, les fédérations professionnelles ont exprimé leurs plus vives réserves sur la réglementation française d'autorisation des auxiliaires technologiques. Elle avait d'ailleurs été élaborée sans concertation avec l'ensemble des secteurs concernés et n'a pas d'équivalent dans les autres pays. Ces organisations considèrent que ce dispositif est non seulement lourd et peu transparent mais aussi qu'il introduit une discrimination à rebours, pénalisant les entreprises françaises. Il fait donc peser des contraintes supplémentaires sur les industriels français, que ne supportent pas les industriels d'autres Etats membres. Il entraîne également une distorsion de concurrence, puisque le pétitionnaire qui assume les coûts d'un dossier d'autorisation permet à ses concurrents d'en bénéficier.

La France a d'ailleurs récemment été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 28 janvier 2010 – affaire C333/08) qui a considéré que le dispositif français était contraire aux règles européennes : le régime d'autorisation préalable est disproportionné, il entrave la libre circulation des marchandises sans être justifié par un objectif de protection de la santé publique.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

En Europe, l'emploi d'auxiliaires technologiques est encadré par les bonnes pratiques de fabrication et par le règlement (CE) n° 178/2002, ce qui implique la responsabilité de l'industriel qui se doit de maîtriser la qualité, la sécurité alimentaire et la traçabilité.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Obligation d'élaborer et soumettre à l'Anses un dossier d'autorisation, ce qui entraîne des lourdeurs, des coûts et des contraintes supplémentaires.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Il conviendrait donc de modifier l'article 5 du décret no 2011-509 du 10 mai 2011, fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine, afin de supprimer la liste de substances autorisées.

### ***Position des acteurs***

Au sein du CSF : demande portée par l'ANIA, vice-présidente du CSF IAA et par le SICOS.

ANIA et SICOS : A plusieurs reprises, l'ANIA et le SICOS ont exprimé leurs plus vives réserves sur la réglementation française d'autorisation des auxiliaires technologiques. Le dispositif est jugé lourd et peu transparent.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **❖ Construction et réparations navales**

### **Mesure 11.4. [Simplification relative aux navires militaires fabriqués pour un client étranger](#)**

#### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Les navires militaires fabriqués en France pour un client étranger doivent respecter la réglementation française de la marine marchande pour obtenir le permis de navigation provisoire avant transfert de propriété au client. Or, cette réglementation est différente, et souvent plus contraignante, que la réglementation imposée par le pays de destination.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Dans ce domaine, les règles supranationales sont des conventions internationales ratifiées par l'OMI et l'OIT.

Il n'existe pas de cadre communautaire spécifique.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

La réglementation française applicable aux navires civils comprend essentiellement le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, communément appelé « règlement MARMAR », qui ajoute des exigences par rapport aux conventions internationales ratifiées par l'OMI, l'OIT, ...

#### Exemples :

Volume 1, division 215, habitabilité : les exigences du règlement MAR-MAR sont parfois supérieures ou supplémentaires par rapport à celles des Conventions OIT n°92 et 133.

Volume 2, division 221 : le règlement MAR-MAR incorpore un certain nombre d'exigences supplémentaires par rapport à celles de la Convention SOLAS – OMI. Ces exigences supplémentaires ne sont exigibles que très temporairement et obligent donc à construire un navire selon des normes qui ne seront appliquées que très peu de temps dans la vie du navire. Elles sont pénalisantes pour la compétitivité internationale de notre industrie navale militaire.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

La solution serait que la division 130 (délivrance des titres de sécurité) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ou, mieux encore, le décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ouvrent la porte à des règlements de classification militaires<sup>2</sup> ou même à d'autres référentiels techniques navals européens (Def-Stan UK, etc.), ou OTAN (ANEPs, STANAGs, Naval Ship Code, etc.) jugés convenables pour la délivrance des permis de navigation provisoires.

### ***Position des acteurs***

Les industriels sont obligés de construire un navire selon des normes françaises qui ne seront applicables qu'un court instant de sa vie, quelques jours sur 30 à 40 ans. C'est un facteur de renchérissement des coûts donc de moindre compétitivité à l'export.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

---

<sup>2</sup> Exemples de règlements de classification militaires : BV "Naval Rules", DNV "Naval Support", Lloyds "Naval Ships", ABS "NVR", etc.

## ❖ Numérique

### **Mesure 11.5. Simplification relative à la résiliation anticipée des contrats souscrits auprès des opérateurs de communication électronique**

#### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

L'article L.121-84-6 du code de la consommation encadre les durées minimales d'exécution du contrat liant un consommateur et un opérateur de communications électroniques. Il prévoit en particulier que lorsqu'un contrat a une durée minimale d'engagement de plus de douze mois, l'opérateur est tenu « d'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat ».

Compte tenu des très fortes évolutions du marché, intervenues en particulier depuis l'arrivée d'un quatrième opérateur mobile, les offres sans terminal sont désormais largement diffusées et sont disponibles chez tous les opérateurs. A la fin 2012, plus de 33 % des offres prépayées étaient sans engagement (sans terminal), contre 20 % un an avant. Un rapport du CGEJET de mars 2013 préconise en conséquence d'amender la disposition de la loi du 3 janvier 2008 (« loi Chatel ») qui permet au consommateur de s'affranchir de son engagement au-delà de 12 mois, moyennant une pénalité égale au quart des mensualités restant dues. Cette disposition, destinée initialement à protéger le consommateur, vient en effet renforcer la propension au renouvellement des terminaux qui, n'étant plus fabriqués en France, sont importés et contribuent à creuser le déficit du commerce extérieur.

#### ***Encadrement communautaire correspondant***

Néant (les contrats liant les opérateurs de communications électroniques est les consommateurs sont encadrés par l'article 20 de la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 « service universel » mais celui-ci ne comporte aucune disposition relative aux durées minimales d'engagement).

#### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Voir premier paragraphe.

#### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Il s'agit de modifier l'article L. 121-84-6 du code de la consommation de la façon suivante :

*Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.*

*Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.*

*Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :*

*1) proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.*

### **Position des acteurs**

DGCCRF : à voir.

*Opérateur de communications électroniques* : la mesure est poussée par la Fédération Française de Télécommunications et semble soutenue par la plupart des opérateurs ; la position de Free, qui n'est pas membre de la fédération, reste à vérifier.

*Associations de consommateurs* : le rapport du CGEJET cité précédemment suggère que les associations de consommateurs sont attachées à la disposition de la loi Chatel qu'elles considèrent comme une avancée pour les consommateurs.

- **Nature de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison : 31/12/2014**
- **Planning de mise en œuvre**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **Mesure 11.6. Simplification relative aux possibilités de résiliation des consommateurs en cas de modification des conditions contractuelles par un fournisseur de services de communications électroniques**

### **Exposé de la contrainte et de son contexte**

L'article L.121-84-6 du code de la consommation encadre les durées minimales d'exécution du contrat liant un consommateur et un opérateur de communications électroniques. Il prévoit en particulier que lorsqu'un contrat a une durée minimale d'engagement de plus de douze mois, l'opérateur est tenu « d'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat ».

Compte tenu des très fortes évolutions du marché, intervenues en particulier depuis l'arrivée d'un quatrième opérateur mobile, les offres sans terminal sont désormais largement diffusées et sont disponibles chez tous les opérateurs. A la fin 2012, plus de 33 % des offres prépayées étaient sans engagement (sans terminal), contre 20 % un an avant. Un rapport du CGEJET de mars 2013 préconise en conséquence d'amender la disposition de la loi du 3 janvier 2008 (« loi Chatel ») qui permet au consommateur de s'affranchir de son engagement au-delà de 12 mois, moyennant une pénalité égale au quart des mensualités restant dues. Cette disposition, destinée initialement à protéger le consommateur, vient en effet renforcer la propension au renouvellement

des terminaux qui, n'étant plus fabriqués en France, sont importés et contribuent à creuser le déficit du commerce extérieur.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Néant (les contrats liant les opérateurs de communications électroniques et les consommateurs sont encadrés par l'article 20 de la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 « service universel » mais celui-ci ne comporte aucune disposition relative aux durées minimales d'engagement).

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Voir premier paragraphe.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Il s'agit de modifier l'article L. 121-84-6 du code de la consommation de la façon suivante :

*Le présent article est applicable à tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de services de communications électroniques.*

*Les fournisseurs de services ne peuvent subordonner la conclusion ou la modification des termes du contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.*

*Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes d'un contrat qui régit la fourniture d'un service de communications électroniques à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :*

- 1) proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes.*

### ***Position des acteurs***

*DGCCRF : à voir.*

*Opérateur de communications électroniques : la mesure est poussée par la Fédération Française de Télécommunications et semble soutenue par l'ensemble des opérateurs.*

*Associations de consommateurs : la mesure n'a pas été testée auprès d'elles.*

## **Mesure 11.7. Simplification relative à la signalétique des produits relevant d'une consigne de tri**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a défini, dans le droit communautaire, le principe de la responsabilité élargie du producteur. Ce principe est le suivant : les

fabricants, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits.

La transposition de ce principe en droit français est allée beaucoup plus loin que le texte de la Directive. Ainsi, l'article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit notamment que tout produit soumis à ce dispositif de responsabilité élargie des producteurs fasse l'objet d'une signalétique commune, informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret doit être pris en application de cette disposition. Le projet actuel prévoit qu'un pictogramme, appelé aussi Triman, soit apposé par impression, par collage ou par tout autre moyen sur les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

Cette disposition franco-française est perçue comme couteuse et pénalisante pour les metteurs en marché et les fabricants ainsi que facteur de confusion pour les consommateurs : de nombreux labels, indiqués sur les produits, promeuvent les bonnes pratiques (obligatoires ou volontaires) existantes.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Le logo proposé n'est pas connu des consommateurs et s'ajouterait aux étiquetages obligatoires existant déjà (étiquetage de composition, par exemple pour les vêtements et le linge de maison) ainsi qu'aux labels, marques et mentions valorisantes utilisés par les acteurs économiques afin de mettre en exergue des qualités particulières de leur offre.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Article 199 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, projet de décret associé.

### ***Position des acteurs***

Au-delà des industriels du textile, de nombreuses fédérations membres du GFI soutiennent la demande de retrait de cette disposition.

## **Mesure 11.8. Simplification relative à la recherche et à la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE).**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

L'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets (3RSDE) menée entre 2003 et 2007 a permis d'analyser les rejets de 2876 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 167 stations de traitement des eaux usées urbaines et 20 rejets de blanchisseries hospitalières au regard d'une liste de 106 substances dont les 33 substances prioritaires selon la Directive Cadre pour l'Eau. La démarche de réduction de ces rejets est d'ores et déjà engagée pour les ICPE soumises à autorisation (circulaire DGPR du 5 janvier 2009, décrivant la mise en œuvre de la phase 2 de l'action nationale 3RSDE, complétée par les notes d'instruction du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011).



Pour la suite, les coûts associés aux plans de réduction dépendront de l'interprétation des études technico-économiques fournies par les exploitants. Il sera primordial d'intégrer dans l'examen de ces études une vision globale de la qualité des milieux, des pollutions diffuses, etc. Il est donc important que la démarche soit abordée de façon pragmatique et définie de façon précise. En outre la circulaire du 5 janvier 2009 a fait l'objet de nombreuses interprétations locales, ce qui a amené à une distorsion de traitement anormal entre les départements.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Il incombe aux industriels de faire la recherche dans leurs effluents alors que les masses d'eau aval ne présentent peut être pas de déclassement. Par ailleurs, il est demandé de faire cette recherche au niveau du collecteur (sortie usine) alors que certaines entreprises sont parfois reliées à une station d'épuration urbaine.

Ces campagnes de recherche sont à la fois chronophages et coûteuses.

De plus, selon les témoignages recueillis auprès du Centre technique du cuir et de Cotance (Organisation européenne du cuir), aucun autre Etat Membre de l'UE n'a imposé de telles contraintes aux entreprises industrielles afin d'appliquer la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, qui établit le cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et la circulaire du même jour relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### ***Position des acteurs***

#### **Exemple entreprises sur concentration de métaux dans l'eau :**

L'ancien arrêté fixait une limite de 15mg/litre pour 10m<sup>3</sup> sur 24 heures sans répartition par métal. Le nouvel arrêté définit une répartition entre les différents métaux et pour exemple, dans le cas du zinc, il fixe la limite à 2mg/litre alors que le Code de la Santé Publique fixe la limite à 5 mg/litre. La demande des entreprises est à minima de rester en cohérence avec le Code de la Santé Publique.

Les industriels du secteur du textile et du cuir souhaitent voir les normes françaises alignées sur le règlement européen, en ne rendant obligatoire les campagnes de recherches de substances dangereuses que dans les cas nécessaires.

## **Mesure 11.9. Simplification relative aux études d'impact**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Les sites soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent réaliser des études d'impact sur l'environnement qui sont de plus en plus complexes. En particulier, ces études nécessitent des experts de plus en plus spécialisés pour répondre aux différentes obligations des études d'impact.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

L'article 5 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de certains projets publics ou privés sur l'environnement prévoit que les projets qui entrent dans son champ d'application doivent faire l'objet d'une « évaluation » (étude d'impact) comportant un certain nombre de mentions obligatoires, en particulier les informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés ».

S'agissant des installations classées, qui entrent dans le champ de la directive dite « IPPC » (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution), l'article 6 de cette directive impose la présentation d'une étude d'impact.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Le droit positif actuel pose en principe qu'une étude d'impact est propre à chaque projet. Il résulte en effet des articles R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement que chaque demande d'autorisation ICPE doit être accompagnée d'une étude d'impact en relation avec l'importance de l'installation envisagée et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Cependant, sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle, rien ne s'oppose à ce qu'une étude d'impact, en dehors de la présentation des caractéristiques particulières du projet qui devront toujours faire l'objet d'une étude propre, se réfère pour les aspects plus généraux à des études d'impact réalisées antérieurement soit par le pétitionnaire, soit par des tiers, tant qu'elles restent d'actualité. Pour conforter une telle pratique, cette possibilité pourrait être explicitement inscrite dans les dispositions réglementaires relatives aux études d'impact. Les maîtres d'ouvrage de ZAC pourraient en outre être incités à faire des études d'impact « enveloppes » facilement réutilisables et à communiquer ces études à tous les industriels s'implantant sur leur zone.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Il s'agit de :

- compléter le II de l'article R.512-8 du code de l'environnement par un alinéa prévoyant que « l'étude d'impact peut se borner, outre la présentation des caractéristiques particulières du projet, à se référer à des études réalisées antérieurement par le pétitionnaire ou par des tiers, sous réserve que celles-ci soient jointes au dossier et que leur contenu réponde aux exigences mentionnées au présent II » ;

- compléter les dispositions relatives à l'étude d'impact des ZAC dans l'article R.311-2 du code de l'urbanisme par un alinéa prévoyant que « pour les zones accueillant des installations classées pour la protection de l'environnement l'étude d'impact, après actualisation éventuelle, peut être intégrée dans les études d'impact de ces installations dans les conditions prévues à l'article R.512-8 du code de l'environnement ».

### ***Position des acteurs***

Demande présentées par les industriels

## **Mesure 11.10. Simplification relative à la réglementation des équipements sous pression**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Les équipements sous pression (ESP) font l'objet d'un suivi en service ainsi qu'à l'occasion de leur arrêt réglementaire afin de s'assurer de leur aptitude au service. En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long, occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Le surcoût d'un arrêt réglementaire en France a été estimé entre 10 % et 15 % par certains secteurs industriels comparativement à leurs concurrents européens, en particulier avec les Allemands. De plus, le nombre de personnes qualifiées nécessaire au suivi des ESP est plus important pour effectuer le suivi réglementaire, ce qui occasionne également des surcoûts.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Néant (à vérifier)

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Les contrôles des équipements sous pression et leur fréquence, ainsi que le périmètre des équipements sous pression réglementés sont plus contraignants que dans les autres pays de l'Union européenne.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Arrêté ministériel du 15 mars 2000. La modification doit porter sur deux aspects :

- réviser le type de contrôle des ESP (par exemple suppression des épreuves hydrauliques) et la fréquence des arrêts réglementaires et intégrer la notion de criticité des équipements - A traiter dès juin 2013.
- réviser le périmètre des ESP réglementés - A traiter en 2014.

### ***Position des acteurs***

Demande présentées par les industriels

## **Mesure 11.11. Simplification des procédures et exigences documentaires douanières**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

L'importation en France de médicaments, provenant de l'Union européenne ou de pays tiers, à des fins de réexportation, nécessite, pour chaque opération, une autorisation d'importation délivrée par l'ANSM. Une exception existe pour les produits bénéficiant d'un régime fiscal suspensif mentionnés à l'article 277A du code général des impôts (stockés sous le contrôle des douanes dans le cadre des entrepôts nationaux d'exportation), l'autorisation d'importation est alors annuelle.

La France a une position géographique et logistique qui lui permettrait de développer une activité de plateforme européenne de logistique pour les opérations de distribution et d'exportation de médicaments. Pour développer l'activité de distribution et d'exportation au départ de France, il faut au préalable pouvoir acheminer les productions communautaires en France pour consolider les flux d'exportation au départ de France. Les exigences administratives excessives de documentation, de nature douanière mais découlant du code de la santé publique, conduisent les industriels à délocaliser la distribution des médicaments au profit des pays européens à procédure allégée, en particulier la Belgique et les Pays-Bas.

La suppression de ces contraintes constituerait une simplification qui permettrait de maintenir et développer sur le territoire français l'activité de distribution internationale des médicaments. Elle s'harmoniserait avec la réglementation appliquée à la gestion de l'entrepôt sous douane, pour lequel les produits ne sont pas considérés être entrés sur le territoire national, au sens de l'ANSM.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Pas d'exigence communautaire conduisant à l'actuelle situation réglementaire des opérations de logistiques effectuées en France.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

L'exigence d'autorisations d'importation délivrées par l'ANSM à chaque importation de produits pharmaceutiques ne bénéficiant pas d'un régime fiscal suspensif mentionnés à l'article 277A du code général des impôts (produits pharmaceutiques importés de l'Union européenne, stockés en France en l'état et exportés au sein de l'Union européenne ou dans des pays Tiers à l'Union européenne) conduit les laboratoires pharmaceutiques à préférer acheminer, vers la Belgique ou les Pays-Bas, les médicaments produits dans leurs différentes usines situées sur le territoire européens, pour y consolider leurs flux d'exportations.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

A l'article R5121-109 du Code de la santé publique (CSP) :

- appliquer le même régime d'autorisation pour les médicaments finis et en vrac en remplaçant à l'alinéa 1 l'expression « *pour les produits finis , définis comme des médicaments ayant subi tous les stades de la fabrication, y compris le conditionnement* » par l'expression « *pour les médicaments* » et en supprimant à l'alinéa 2 les mots « *Pour les médicaments autres que les médicaments finis* » ;

- supprimer les autorisations d'importation pour les médicaments en provenance de l'Union européenne, en limitant l'application de l'article R. 5121-109 aux médicaments ne provenant pas de l'Union européenne.

### ***Position des acteurs***

Le *LEEM* appelle à une simplification du cadre douanier et du code de la santé publique français en supprimant les autorisations d'importation pour les produits finis ou en vrac en provenance de l'Union Européenne, qu'ils soient stockés dans le cadre d'un entrepôt national d'exportation ou non.

Pour les importations en provenance de pays tiers, il estime que les autorisations d'importation demeurent justifiées, les produits devant être soumis aux réglementations communautaires à l'entrée de l'Union Européenne.

*Le ministère du redressement productif et le ministère du commerce extérieur* sont favorables, compte tenu des enjeux économiques (emplois notamment) qu'apporterait cette simplification.

*Le ministère des finances et du budget (Douane)* n'a pas exprimé d'objections de principe à cette simplification.

*Le ministère de la santé et l'ANSM* doivent expliciter leur position.

## **Mesure 11.12. Simplification relative aux achats hospitaliers**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

Les établissements du secteur sanitaire et médico-social sont actuellement soumis, en fonction de leur statut juridique, à deux réglementations différentes issues de la transposition de la directive européenne sur les marchés :

- les établissements publics de santé (EPS), les établissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS) et les syndicats inter-hospitaliers sont soumis au code des marchés publics ;
- les établissements privés d'intérêt collectif, les groupements de coopération sanitaire (GCS), les groupements de coopération sociaux et médico-sociaux (GCSMS), les groupements d'intérêt public (GIP), les groupements d'intérêt économique (GIE) et les établissements sociaux et médico-sociaux à but non lucratif sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et à ses textes d'application.

Les dispositions issues de l'ordonnance du 6 juin 2005 se concentrent sur les dispositions essentielles destinées à garantir l'application des grands principes de la commande publique européenne alors que celles issues du code des marchés publics vont au-delà en encadrant notamment certains aspects relatifs au contenu des marchés eux-mêmes.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

### **Complexité introduite par le dispositif français**

Cette situation de dualité de réglementation française applicable aux achats publics des établissements de santé est source de complexité inutile pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freine l'accès aux marchés publics des entreprises les moins importantes, qui doivent faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents. Cela a pour effet de freiner la mise au point, le test et la diffusion d'offres innovantes en matière d'achat de dispositifs médicaux.

### **Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)**

Pour soumettre les établissements publics de santé à l'ordonnance du 6 juin 2005, il suffit d'ajouter à la fin de l'article 2 1er du code des marchés publics : « et des établissements publics de santé ».

Pour soumettre les établissements privés d'intérêt collectif (ESPIC) au code des marchés publics, il faut ajouter un 3) à l'article 2 du code des marchés publics indiquant: les établissements de santé d'intérêt collectifs.

Il n'y a pas à modifier l'ordonnance du 6 juin 2005 qui s'applique par défaut à tous ceux qui ne sont pas soumis au code des marchés publics.

La transposition des directives marchés est actuellement en cours de négociation et sera l'occasion de proposer une harmonisation de la réglementation applicable à l'ensemble des établissements publics de santé (EPS, ESPIC, GCS, GIP, SI, etc.). Le calendrier actuel prévoit une adoption fin 2013.

### **Position des acteurs**

*Au sein du CSF :*

*Le Snitem* appelle à une simplification vers un cadre juridique unique applicable aux achats dans tous les établissements de santé.

*Le ministère du redressement productif* est favorable compte tenu des enjeux économiques pour les PME et ETI de la filière dispositifs médicaux. *Le ministère de la Santé* (DGOS, tutelle des hôpitaux) est favorable également.

*La DAJ* estime qu'il conviendrait, pour ce faire, de modifier les dispositions relatives aux EPS et EPSMS du CMP. Celle-ci peut s'envisager que dans le cadre de la transposition des directives marchés (ce qui pourrait intervenir courant 2015). Une étude des impacts juridiques éventuels devra être engagée.

## **Mesure 11.13. Simplification concernant l'attestation de conformité sanitaire (ACS)**

### **Exposé de la contrainte et de son contexte**

L'attestation de conformité sanitaire (ACS) est une autorisation de mise sur le marché national délivrée par la Direction générale de la Santé. Le champ d'application de ces ACS concerne tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les produits et procédés destinés au traitement de l'eau, leur mise en oeuvre n'étant pas couverte.

Sont ainsi concernés :

- les matériaux mis au contact de l'eau potable ou brute : matériaux organiques, ciments, alliages métalliques, revêtements d'étanchéité ...
- les équipements et « accessoires » pour le transport de l'eau : canalisations, raccords, vannes, pompes, robinets, agitateurs, compteurs, structures de stockage...
- les équipements pour le traitement de l'eau (« procédés ») : membranes, UV, résines échangeuses d'ions...
- les produits de traitement de l'eau : chlore, floculants ...

L'ensemble des opérateurs de la filière « eau » est impacté. Les industriels soulignent :

- la complexité et la lourdeur pour le montage des dossiers (obligation de créer des emplois non productifs pour le suivi des dossiers ou de réaffecter des ressources, souvent au détriment de l'innovation) ;
- le manque de clarté sur le contenu du dossier, un niveau de détail parfois superflu, des demandes d'informations complémentaires successives ;
- l'absence de contrôle sur le marché crée une forte distorsion de concurrence
- les délais d'obtention d'ACS sont incompatibles avec les marchés ; en outre la question du temps étant variable, elle ne peut pas être anticipée ;
- un frein à l'innovation et au développement des entreprises y compris à l'export (la longueur des procédures imposées aux industriels sur leur marché domestique constitue un frein à leurs exportations) ;
- l'absence de travaux d'harmonisation de la procédure. Les travaux engagés par la DGS et suivi par trois autres pays ne permettront pas une harmonisation de la procédure mais une harmonisation de mesures analytiques. La conséquence est l'obligation de gérer des multitudes de variantes pour chaque produit, quasiment une version par marché.

#### ***Encadrement communautaire correspondant***

Article 10 de la directive Eau potable 98/83/CE : Garantie de qualité du traitement, des équipements et des matériaux (cf. contenu de l'article en annexe).

Le règlement Produits de Construction 305/2011/UE dont l'exigence fondamentale n° 3 (Hygiène, santé et environnement) identifie le « rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable » comme un point à traiter. L'annexe 4 identifie la famille des « produits de construction en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine » comme étant couverte par le règlement.

#### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Le dispositif ACS s'appuie sur l'arrêté du 29 mai 1997 (modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004) relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté est complété par des circulaires d'application du ministère en charge de la santé (circulaires ministérielles du 12 avril 1999, du 27 avril 2000, 25 novembre 2002 et du 21 août 2006). Cette procédure s'appuie aussi sur les textes européens tels que la directive cadre eau potable 98/83/CE.

Ce cadre réglementaire a été réformé par décret en 2007 (décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine). Ainsi, en application des articles R1321-48 et suivants du code de la santé publique, des arrêtés d'application « sectoriels » doivent définir précisément les

procédures d'obtention des preuves de conformité sanitaire exigibles. C'est ainsi que des arrêtés spécifiques l'un relatif aux Modules de filtration membranaire et l'autre aux réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets ont été pris en 2012 et qu'un arrêté relatif aux revêtements à base de ciment est en cours de rédaction.

Il y a donc aujourd'hui coexistence actuellement de deux dispositifs réglementaire distincts.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

L'arrêté du 29 mai 1997 et les circulaires d'application.

Introduire dans les arrêtés sectoriels la DGCCRF comme signataire et s'assurer que ces derniers ne débordent pas sur la mise en oeuvre. Par ailleurs il s'agit de revoir la procédure en s'assurant que tous les outils sont mis en place et que les moyens humains sont suffisant pour permettre aux acteurs privés de travailler dans un environnement pérenne et prévisible.

### ***Position des acteurs***

**Direction Générale de la santé [seul signataire du texte]** : ne semble pas vouloir remettre en cause la procédure d'attestation de conformité.

### **Le ministère chargé de l'écologie**

La direction de l'eau et de la biodiversité est intervenue début 2011 pour demander, dans le cadre de la mission Warsmann, une simplification de la procédure jugée mal adaptée. Elle avait proposé que soit conduit un audit en vue d'aboutir à une simplification des démarches et procédures.

### **La DGCCRF**

Estime ne pas avoir à réaliser les contrôles n'étant pas signataire des arrêtés.

### **Les acteurs privés**

De nombreux témoignages sont à l'origine de cette intervention. Le premier problème soulevé porte sur le fait que le ministère en charge de la santé s'appuie, sur l'avis de l'ANSES qui est construit sur une étude de retours bibliographiques. L'évaluation peut durer des mois sans aucune visibilité pour l'entreprise. Lorsque l'usage d'une technologie se généralise, et pour éviter une sollicitation systématique de l'ANSES, la direction générale de la santé peut procéder à la rédaction d'un arrêté. Dans ce cas les acteurs privés estiment que la procédure mise en place est très lourde et peu transparente et que dans certain cas elle fait porter la responsabilité de la conformité sur les acteurs qui ne maîtrisent pas les formulations des produits.

En conclusion, les acteurs privés ne sont pas opposée à une procédure ACS sous réserve qu'elle soit harmonisée à l'échelle européenne et qu'un contrôle du marché soit réalisé sur le territoire. Le secteur de l'industrie appuie la demande de révision.



## Mesure 11.14 Règlement REACH (notion d' « article » et processus de notification SVHC)

### **Exposé de la contrainte et de son contexte**

Il s'agit des substances très préoccupantes (SVHC) > 0,1 % (masse/masse) contenues dans des articles, qui doivent être comptabilisés dans chaque objet répondant à la définition d' « article » au sens du règlement REACH. La règle dite du « 0,1 % » est imposée en France alors qu'elle n'est pas celle édictée par l'agence ECHA et qu'elle n'est pas imposée dans d'autres Etats Membres. Il y a là une source de distorsion de concurrence qui doit être revue en pratique, avec une démarche harmonisée en Europe.

### **Référence communautaire concernée**

Articles 7.2 et 33 du règlement n° 1907/2006 (Reach).

### **Nature et la référence précise du texte interne à modifier**

J

ORF n°0132 du 8/6/2011 "Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application des articles 7.2 et 33 du règlement n°1907/2006 (Reach) – Interprétation du seuil de 0,1 % (masse/masse) cité aux articles 7.2 et 33 ".

## Mesure 11.15 : Transposition de la directive IED

### **Exposé de la contrainte et de son contexte**

La directive N°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles est une mise à jour de la précédente directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC). Cette directive a également repris des dispositions relatives à l'émission d'effluents industriels ou de gestion de déchets établis précédemment dans des directives catégorielles. Elle renforce le poids des documents BREF (*Best reference technology documents*) en précisant que les niveaux d'émission dérivés des meilleures technologies décrits dans les conclusions des BREF doivent être repris dans les permis autorisant les rejets d'effluents. En cas de non-conformité à ces valeurs, des justifications précises doivent être apportées par les Etats membres.

Les Etats membres ont donc, concrètement, moins de marge pour interpréter l'application des BREF que lors de l'application de la directive IPPC. Par contre, l'élaboration des BREF, et surtout l'adoption des conclusions des BREF, s'établit selon un processus plus formalisé permettant de prendre en compte l'ensemble des observations faites au cours de leur élaboration.

La directive a été transposée par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Directive N°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

La directive prévoit que, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'adoption des conclusions du BREF, les permis (en France, les arrêtés de prescription délivrés par le préfet) doivent être mis à jour. Le texte de la directive a donné lieu à des interprétations différentes :

- la Direction générale de la prévention des risques indique que, au bout de 4 ans, l'application des nouvelles valeurs limites issues des conclusions des BREF est immédiate ;
- les industriels et le ministère du redressement productif indiquent que les permis peuvent fixer des délais de remise en conformité des installations, ce qui n'impose pas une obligation de remise en conformité de l'installation au bout des quatre ans mais laisse un certain délai.

Un arbitrage a été obtenu en réunion interministérielle actant du fait que seuls les permis devaient être mis à jour dans un délai de 4 ans après la publication des BREF. Les permis peuvent fixer des délais de mise en conformité au-delà de ce délai de 4 ans.

Par ailleurs, l'adoption des conclusions des BREF (deux conclusions de BREF ont déjà été approuvées, pour la production de l'acier et les cimentiers) pose la question de la mise à jour de l'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux émissions d'effluents des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'industrie cimentière signale à cet égard qu'elle s'est vue imposer une contrainte plus sévère sur ses rejets de NOx, du fait de l'application d'une réglementation sur les rejets des industries co-incinérant des déchets.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Il convient rester vigilant, notamment quant à la rédaction de la circulaire d'application du dispositif IED.

Une mise à jour de l'arrêté intégré du 2 février 1998 s'avèrerait également utile pour mettre en cohérence la réglementation nationale avec les exigences de la directive IED et les conclusions des BREF.

### ***Position des acteurs***

Pour l'ensemble des raisons exposées précédemment, les industriels ont souhaité qu'il puisse être accordé un délai de mise en conformité des installations.

## **Mesure 11.16 : Bilan de gaz à effet de serre (GES). Décret d'application de l'article 75 de la loi Grenelle 2**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

L'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) a fixé une obligation pour les personnes morales de droit privé de plus de 500 personnes en métropole et de 250 personnes en outre-mer de publier un bilan des émissions de gaz à effets de serre (GES) avant le 31 décembre 2012. A ce bilan doit-être jointe une synthèse des actions

envisagées pour réduire les émissions de GES. Le bilan doit être rendu public et mis à jour tous les trois ans.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effets de serre.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Le délai de mise en application : le 1er bilan était demandé pour le 31 décembre 2012, ce qui nécessitait de pouvoir organiser les systèmes de reporting interne très tôt. Or la méthodologie de réalisation des bilans n'était pas encore arrêtée. De plus, cette méthodologie aurait dû faire l'objet d'un consensus international afin de pouvoir être utilement exploitée dans le cadre (a minima) des directives européennes. Elle doit donc faire appel à des normes, idéalement ISO ou à défaut CEN.

Le principe de consolidation pour les filiales de plus de 500 salariés constitue un élément important pour les industriels, notamment pour des questions de coût. Or, les bilans des maisons mères, même lorsqu'ils consolident les données relatives à leurs filiales, n'exonèrent pas celle de leurs filiales qui sont éligibles aux bilans de publier leurs propres bilans, ce qui a pour conséquence de multiplier les coûts (multiplication des démarches de reporting et duplication des ressources nécessaires pour répondre à cette obligation de reporting).

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

Décret du 11 juillet 2011 relatif aux émissions de gaz à effets de serre.

Il conviendrait d'introduire la possibilité d'exonérer les filiales de publier leurs propres bilans dès lors que ceux-ci sont intégrés dans le bilan d'une entreprise « consolidant » leurs résultats.

### ***Position des acteurs***

Les industriels ont émis le souhait de décaler dans le temps l'application de cette mesure et de pouvoir bénéficier d'exonération pour les filiales, dès lors que ceux-ci sont intégrés dans le bilan d'une entreprise « consolidant » leurs résultats.

## **Mesure 11.17 : Garanties financières pour les ICPE**

### ***Exposé de la contrainte et de son contexte***

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques et la réparation des dommages a étendu le champ des activités soumises à garanties financières, pour permettre de financer la remise en état de sites industriels présentant des risques de pollution en cas de défaillance des exploitants. Cette modification législative a été prise après l'affaire Métaeurop où la collectivité avait dû prendre en charge financièrement les opérations de réhabilitation du site, mais également plus généralement à la suite des critiques formulées sur la gestion d'anciens sites industriels, comme les mines d'or de Salsigne.

Le décret 2012-633 du 3 mai 2012 a mis en place cette nouvelle obligation, qui impose à certaines catégories d'activités polluantes, la constitution de garanties financières pour couvrir la mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité. Le dispositif a fixé par un arrêté du 31 mai 2012 le mode de calcul des garanties financières, prenant en compte le coût de l'élimination des déchets et des produits dangereux, la limitation d'accès au site, et la surveillance environnementale du site si nécessaire, notamment en cas de pollution de la nappe phréatique.

Le décret a également étendu le champ des garants, en permettant d'être garanti par sa maison mère, en donnant cette possibilité de garantie à la Caisse des dépôts et consignation ou à un fonds privé organisé à l'initiative d'un secteur industriel. En cas de garantie par un établissement financier, comme un assureur caution, le coût annuel pour l'industriel de cette garantie s'élève à environ 1 % du montant de la garantie.

Le décret prévoit également une exonération de constitution de garantie financière si le montant calculé est inférieur à 75 000 €, ce qui en théorie devrait permettre de préserver les PME du champ d'application de cette mesure.

L'application de ce dispositif est immédiate pour les nouvelles installations. Il est progressif pour les installations existantes, qui ont, pour la première catégorie d'installations concernées (installations IPPC et de traitement de déchets), jusqu'au 31 décembre 2013 pour remettre aux préfets les montants de garanties financières. Les garanties devront être constituées pour le 1er juillet 2014 (20 % du montant la première année, puis augmentation de 20 % par an pendant cinq ans). Pour une deuxième catégorie d'installation, les calculs devront être remis pour le 31 décembre 2018, et les garanties constituées au 1er juillet 2019.

### ***Encadrement communautaire correspondant***

La directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale instaure un régime de responsabilité financière sans faute pour un certain nombre d'activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement. Elle promeut la mise en place de système de sécurisation financière en cas de défaillance du responsable du dommage, sans toutefois l'imposer de plein droit aux Etats membres.

### ***Complexité introduite par le dispositif français***

Bien que ce dispositif ait fait l'objet de négociations longues (9 ans) avec les industriels et ne porte que sur un champ limité de la remise en état (uniquement les limitations d'accès et le retrait des déchets et des produits dangereux), ces textes pourront poser des problèmes d'application dans les mois à venir.

Les premiers retours d'expérience font apparaître de nombreuses difficultés sur les modalités de calcul et les aménagements possibles ; la formule de calcul pour constituer les garanties financières apparaît difficile à mettre en œuvre. et de nombreuses entreprises constatent la difficulté de calculer le montant de la garantie ; lorsque le montant des garanties financières a pu être calculé, il apparaît très élevé. Il peut arriver que le montant des garanties financières dépasse le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ; les garanties financières s'appliquent à l'intégralité de l'installation y compris les bâtiments exclus de la réglementation des ICPE notamment les magasins, les bureaux ou encore le parking visiteurs... Cela a pour conséquence d'augmenter les montants des garanties financières ; l'absence d'aide au financement fait que pour les TPE-PME il est très difficile de pouvoir répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.

La deuxième difficulté résidera dans la capacité des industriels à trouver des garants. Il est à craindre que seuls les exploitants présentant une situation financière saine trouvent une garantie auprès des établissements financiers. La garantie par la Caisse des dépôts et consignation apparaît donc comme une voie de recours pour les autres, à supposer que ces sociétés puissent dégager une partie de leur trésorerie pour utiliser cette possibilité.

Enfin, cette obligation ne s'appliquant que pour les industriels français, il s'agit d'une distorsion de concurrence par rapport aux autres industriels européens qui ne sont pas soumis à ce type d'obligation.

### ***Nature des textes à modifier (y compris références et éléments de rédaction)***

La circulaire d'application du dispositif est en cours de préparation à la DGPR. Il conviendra de veiller à ce que :

- seuls les déchets et produits dangereux des installations soumises à garanties financières soient pris en compte dans le calcul ;
- tout déchet ou produit susceptible d'être traité à coût nul (typiquement les véhicules hors d'usage, ou les produits finis) ne soit pas pris en compte dans le calcul ;
- le fait de disposer de clôture ou de piézomètres puisse permettre à l'exploitant de considérer que le montant de la garantie pour ces deux sujets est nul ;
- Un examen de la situation sera à mener au second semestre 2013, notamment en cas de difficulté des entreprises à trouver des garants. Il sera également probablement nécessaire de modifier l'arrêté portant sur les modalités de calcul afin de limiter l'impact de certaines dispositions.

### ***Position des acteurs***

Les industriels demandent une aide à la mise en œuvre de la réglementation et une évaluation précise de cette obligation au vu de la première période d'application.



# 10 mesures structurantes

# 1. Alléger les contraintes du Crédit d'Impôt Recherche

## ○ **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**

Le crédit d'impôt recherche est encore aujourd'hui vécu comme un dispositif fiscal très complexe qui nécessite une expertise et une mobilisation forte des services de l'entreprise. Les difficultés se rencontrent à chaque étape de la détermination du crédit d'impôt : sélection des projets ouvrant droit au crédit d'impôt, identification des dépenses correspondantes, chiffrage du CIR et justification de la déclaration.

Si la délimitation des opérations de R&D susceptibles d'être retenues a été définie par l'administration fiscale de manière assez précise, une simplification de la valorisation des actions de recherche permettrait pour les entreprises de réduire leurs coûts administratifs et mieux sécuriser leurs dossiers. Cela allègerait les contraintes inhérentes à la déclaration du CIR et le temps administratif qui en résulte, en particulier pour les PME-TPE.

La complexité qui caractérise l'évaluation des dépenses éligibles au CIR génère des coûts externes d'accompagnement parfois élevés, susceptibles de réduire l'intérêt du CIR.

La simplification permettrait également de faciliter les contrôles et de supprimer des contentieux encore trop nombreux qui entretiennent une méfiance vis-à-vis d'un dispositif pourtant incitatif. Ces contrôles et contentieux sont coûteux, tant pour les entreprises que pour l'Administration.

Une approche fiscale de la nature des dépenses qui complexifie le dispositif par son éloignement de la réalité économique. A titre d'exemple, de nombreuses dépenses sont actuellement exclues du calcul du CIR, bien que représentatives d'un indéniable coût économique de R&D pour l'entreprise. Ces exclusions (certaines cotisations sociales, certaines immobilisations) exigent un travail d'analyse supplémentaire alors qu'il serait plus simple de retenir les charges inscrites dans la comptabilité de l'entreprise.

## ○ **Finalité, objectifs du projet**

En simplifiant et clarifiant les textes :

- Les entreprises et l'Etat réduiraient leurs coûts
- Les contrôles réalisés tant par la DGFIP que par le MESR seraient simplifiés.

## ○ **Actions ou mesures de simplification proposées**

**Action/Mesure 1.1. : Rapprocher le dispositif CIR de la réalité économique, en intégrant dans le calcul du CIR certaines dépenses qui sont aujourd'hui exclues sans raison économique ou même pour certaines sans fondement juridiques.**

Exemples :

- ✓ Cotisations sociales obligatoires : une interprétation stricte du texte impose aux entreprises d'effectuer un tri entre les contributions qualifiées de cotisations sociales



obligatoires et celles n'étant pas obligatoires ou celles ayant la nature de taxes bien que toutes soient assises sur les salaires versés aux personnels de recherche.

- ✓ Les immobilisations affectées aux travaux de R&D ne sont prises en compte que si elles sont à l'état de neuf. Le caractère usagé d'immobilisations à l'état d'occasion n'est pas de nature à leur ôter toute efficacité ou à réduire leur utilité.
- ✓ Mettre en relation l'exercice de référence du CIR sur l'exercice comptable pour les entreprises qui ont un exercice comptable décalé, ceci pour éviter des retraitements comptables lourds pour remplir les formalités déclaratives.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.2. : Clarifier les textes pour éviter des pratiques complexes et à risque de contentieux.**

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.3. : Prendre en compte l'amortissement de toutes les immobilisations affectées à la R&D. il est proposé, au a du II de l'article 244 quater B du CGI, de supprimer les mots "créés ou acquises à l'état neuf".**

- **Nature de l'action ou de la mesure : législative**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.4. : Simplifier la contrainte d'effectif qui nuit au dispositif des jeunes docteurs du fait du calcul du maintien de l'effectif salarié. Il est proposé, au b du II de l'article 244 quater B du CGI, de supprimer les mots "et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente" et en complément au 3° du c du II de l'article 244 quater B du CGI, de supprimer les mots "et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente".**

- **Nature de l'action ou de la mesure : législative**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.5. : Prendre en compte l'exercice comptable et non l'année civile pour le calcul du CIR. La détermination du CIR par année civile complexifie les travaux des entreprises. Il est proposé de modifier ou de supprimer le IV de l'article 244 quater du CGI, et de modifier ou supprimer en conséquence l'article 49 septies J de l'annexe III au CGI.**

- Nature de l'action ou de la mesure : législative
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Action/Mesure 1.6. : Prendre en compte la totalité des dépenses comptables de prise et maintenance des brevets quel que soit le lieu de dépôt du brevet.**

Les frais de dépôt et maintenance des brevets à l'étranger ne sont actuellement possibles que dans le cadre d'une tolérance administrative qui impose un dépôt préalable en France.

Cette situation complexifie et enrichit les coûts des entreprises exportatrices ou très innovantes. De plus pour le cas des logiciels, cette situation conduit à exclure leur valorisation du CIR puisqu'ils sont protégés par le droit d'auteur. Les PME-TPE du secteur des logiciels sont de ce fait particulièrement touchées.

Il est proposé après le k de l'article 244 quater B II du CGI, d'ajouter "e" avant le "e bis et j".

- Nature de l'action ou de la mesure : législative
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Action/Mesure 1.7. : Prendre en compte la totalité des cotisations sociales.**

La distinction taxe/ cotisation sociale n'est pas simple et la jurisprudence de la Cour de Cassation retient des solutions différentes de celles émanant du Conseil d'Etat. Un critère plus simple serait de se rapprocher des règles d'enregistrement comptable.

Il est proposé de supprimer au b de l'article 49 septies de l'annexe III au CGI, le mot "obligatoires" et de compléter l'article après "cotisations sociales" par "comptabilisées aux comptes de charges de personnel (compte#64).

- Nature de l'action ou de la mesure : réglementaire
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Action/Mesure 1.8. : Simplifier le calcul des dépenses de personnel par la forfaitisation des cotisations sociales. Le calcul des dépenses salariales doit être fait salarié par salarié.**

Le salaire brut individuel est connu (DADSU), mais les comptes de charges de personnel ne sont pas individualisés. Afin de simplifier, il est proposé un taux forfaitaire de cotisations sociales de 40%, les entreprises souhaitant justifier un montant réellement engagé pourront garder cette possibilité.

Cette forfaitisation nécessite *la modification du b de l'article 49 septies I de l'annexe III au CGI de la manière suivante : "au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi qu'un forfait de 40 % de charges sociales, ou pour leur montant réel dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires"*.

- **Nature de l'action ou de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.9. : Eviter la confusion sur le traitement comptable des subventions et des dépenses de sous-traitance.**

L'article 244 quater B III du CGI utilise indifféremment le terme "reçues" pour les subventions et avances remboursables et les sommes facturées par les sous-traitants agréés. Afin d'éviter toute confusion, il est proposé *de substituer le terme "encaissées" au terme "reçues" pour les subventions et avances remboursables et de faire de même pour les facturations et substituer au mot "reçues" celui de "facturées"*.

- **Nature de l'action ou de la mesure** : réglementaire
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.10. : Clarifier la question de la qualification pour les personnels techniciens.**

Les textes légaux et le BOFIP ne posent aucune condition de diplôme pour les techniciens. Or, lors des contrôles de l'administration, il est très souvent fait référence directement ou indirectement à la grille de l'éducation nationale pour écarter des techniciens, ceci étant particulièrement dommageable pour les PME-TPE.

Il est proposé de *rappeler dans le BOFIP BIC RICl que l'article quater B II du CGI et le 2 du G de l'article 49 septies de l'annexe III audit code n'imposent aucune condition de diplôme s'agissant des techniciens de recherche.*

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**

- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.11. : Retenir en totalité la rémunération des personnes affectées à la R&D.**

Des rectifications budgétaires sont opérées par l'administration qui considère que 10 % à 15% des travaux réalisés par des chercheurs affectés 100 % à la R&D sont des travaux indirects (réunions techniques, formations techniques...) et non éligibles. Ces rectifications sont contraires à la doctrine administrative. Il est proposé de *rappeler au service de contrôle et d'expertise la lettre de la doctrine administrative exprimée au 1 du n° 80 du BOFIP-BIC-RICI-10-10-10-30-20120912 aux termes duquel "En définitive ces dispositions devront être appliquées conformément aux principes suivants : - les salaires des chercheurs et techniciens de recherche affectés en permanence à des opérations de recherche seront pris en compte intégralement pour la détermination du crédit impôt"*.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 1.12. : Supprimer une complexité artificielle imposée par la pratique du contournement de plafonds.**

Des demandes d'attestation sont envoyées par des prestataires agréés au CIR aux entreprises dont les dépenses externalisées excèdent les plafonds fixés par la loi les invitant à préciser si elles retiennent dans l'assiette de leurs propres CIR les projets de recherche qu'ils leur ont facturés. En cas d'obtention de cette attestation, le prestataire agréé déclare lui-même ce projet sous-traité dans son propre CIR sans déduire la facture correspondante. Cela permet d'augmenter le CIR du prestataire.

Ces pratiques conduisent à un contournement des plafonds prévus par la loi qui entraîne une perte budgétaire pour l'Etat mais aussi une confusion pour les entreprises sur les dépenses à déclarer ou à soustraire. Il est proposé de *rappeler de manière très claire dans le BOFIP, l'obligation pour les entreprises de déclarer l'intégralité de leurs dépenses de sous-traitances éligibles même lorsque le plafond est atteint. Cette mesure devrait constituer une économie significative pour le budget de l'Etat.*

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Action/Mesure 1.13. : Simplifier les demandes des experts du MESR pour des contrôles plus rapides et efficaces.**

Actuellement les audits effectués par les experts du MESR sont effectués au bureau et s'appuient sur un questionnaire qui impose l'envoi de l'exhaustivité de la documentation financière et technique.

Afin d'éviter des coûts superflus et du temps pour les entreprises et l'administration (sécurité des informations, traitement archivé, destruction), il est proposé de modifier le processus d'expertise en l'appuyant sur une analyse en deux temps :

- ✓ 1<sup>er</sup> temps : définition des enjeux et risques en relation avec la DGFIP.
- ✓ 2<sup>ème</sup> temps : demande de pièces justificatives strictement nécessaires à l'expertise de l'éligibilité des dossiers.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **2. Accélérer le développement de l'usage de la facture électronique**

- **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**
  - **Le contexte réglementaire**

L'enjeu de la nouvelle Directive 2010/45/UE est d'accélérer le développement de l'usage de la facture électronique en apportant une simplification dans sa mise en œuvre. Il est important que la transposition de la Directive, à savoir une égalité de traitement entre une facture papier et une facture électronique, et une suppression obstacles réglementaires et techniques inhérents à la facture électronique.

- **Le contexte français**

Le développement de la facture électronique s'est fait sur la base d'initiatives privées. Il a ainsi été guidé par un besoin d'optimisation et de fiabilisation des systèmes d'information des donneurs d'ordres en imposant des contraintes sur leurs fournisseurs, notamment les TPE-PME (selon l'étude SAGE d'avril 2013 : *'la démarche a été imposée par les clients donneurs d'ordre dans 43 % des cas'*). Dans la même étude, il ressort que *'les PME sont, globalement intéressées par la dématérialisation, avec une entreprise sur deux qui s'intéresse à l'émission (50 %) ou à l'intégration automatique de factures électroniques (54 %)'*.

▪ **Les bénéfices de la dématérialisation sont nombreux.**

A un niveau macroéconomique, la dématérialisation permet de :

- Accroître la compétitivité des entreprises
- Développer les échanges "interentreprises" dans un souci de productivité
- Réduire les coûts de traitement des entreprises, baisser les charges éditiques et d'archivage du papier.

○ **Finalité, objectifs du projet**

La facture électronique permet un meilleur contrôle des délais de paiement, des gains de rapidité dans l'envoi et le traitement de la facture, l'automatisation de la saisie et du rapprochement avec le bon de livraison, l'archivage électronique et la traçabilité des flux. La dématérialisation sera l'amélioration des flux de trésorerie et du besoin en fonds de roulement grâce à une facturation client mieux intégrée permettant un traitement et un encaissement plus rapides, et la réduction d'erreurs tout au long de la chaîne de facturation.

Cet objectif a été reconnu par le Ministre de l'Économie et des Finances, Pierre Moscovici, qui a annoncé, le 6 février 2013, un ensemble de mesures pour améliorer la trésorerie des PME, et a affirmé que la généralisation de la facture électronique constituerait un levier significatif pour la mise en place de ces mesures. Le 12 mars 2013, dans une tribune publiée par le journal Les Échos, M. Pierre Moscovici indiquait en rappelant la période des années 1980 de la dématérialisation des titres financiers : " ne faut-il pas réfléchir à une petite révolution qui serait d'engager notre pays vers une dématérialisation totale des factures ? Il y a là un beau chantier de modernisation de notre économie : au début des années 1980, quand a été lancée la dématérialisation des titres financiers, personne n'y croyait... et pourtant."

Si l'on se réfère à ce qui est réalisé en Belgique, le ministre du Budget et de la Simplification rappelait le 15 mai 2013 que la réduction des charges administratives induite par la facturation électronique avait atteint 344 millions d'euros en 2012 contre 172,2 millions d'euros en 2011.

○ **Actions ou mesures de simplification proposées**

**Action/Mesure 2.1. : Favoriser le développement de l'usage de la facture électronique en reprenant les principes fondateurs de la directive européenne.**

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **Action/Mesure 2.2. : Créer une domiciliation électronique des entreprises pour favoriser et simplifier les échanges électroniques.**

Aujourd'hui, toute entreprise a une adresse physique, mais n'a pas de pendant électronique au-delà d'une adresse mail ou d'un site web. Pour adresser des documents électroniques, il n'existe souvent pas de destinataire attribué dont la présence dans la durée dans l'entreprise n'est en rien garantie.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **Action/Mesure 2.3. : Accepter la multiplicité des formats et formes d'archivage des factures :**

- Accepter une dissymétrie dans les formes de factures archivées entre le fournisseur et le client (papier/électronique).
- Accepter une dissymétrie dans les formats de données utilisés par les parties (Edifact / PDF, ...) dans la mesure où les données /le contenu sont identiques.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **Action/Mesure 2.4. : Mettre en place un compte rendu de rapprochement.**

Le compte rendu de rapprochement est le message attestant de la conformité des éléments de la facture par rapport à la commande et à la livraison. Ce point facilitera les délais de paiement ainsi que la traçabilité de la facture tant pour l'émetteur que pour le contrôleur fiscal.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## **Action/Mesure 2.5. : Alléger les contraintes liées à la signature électronique.**

Si les textes réglementaires étaient adoptés en l'état, la signature électronique avec un certificat qualifié qui n'était pas nécessaire jusqu'à présent le deviendrait et le coût pour l'opérateur serait d'environ 300€ pour un certificat non qualifié et 50.000€ pour un certificat qualifié. Ce serait pour les PME/TPE un frein à leur compétitivité.

Cet allègement consisterait en :

- ✓ Un moratoire sur la mise en place du certificat qualifié et du dispositif sécurisé de création de signature électronique jusqu'à l'application du Règlement européen relatif à la signature électronique prévu pour 2014.
- ✓ Une autorisation de la signature automatisée pour permettre aux entreprises de ne pas avoir à saisir un code PIN à chaque signature de facture.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Action/Mesure 2.6. : Assouplir les contraintes liées à l'EDI.**

L'EDI est plus bénéfique pour le destinataire, le PDF est plus simple pour l'émetteur. Il est donc nécessaire d'accepter l'échange des formats EDI différents entre l'acheteur et le fournisseur tout en garantissant que les données de la facture restent les mêmes.

La Directive 2010 pose comme principe que chaque entreprise est libre de la façon dont elle assure l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures.

Au stade de la transposition actuelle par l'administration française, il est prévu, dans une partie réglementaire, de maintenir le mode EDI avec options (liste récapitulative et fichier des partenaires), alors qu'au niveau européen ces options n'en sont plus.

Il est proposé de mettre en place des procédures autres que la liste récapitulative garantissant l'authenticité de l'origine et du contenu, comme cela est pratiqué dans d'autres pays européens.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

### **Action/Mesure 2.7 : Reconnaître la numérisation des pièces concourant à la piste d'audit.**

Le périmètre de la piste d'audit concerne les documents qui, dans l'entreprise, se présentent sous différents formats électroniques ou papier (facture, bon de livraison, bon de commande, contrat, preuve du paiement,...).

Le classement et la conservation des documents de la piste d'audit sous différents formats deviennent un élément prépondérant de la piste d'audit puisqu'ils engagent l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur. L'entreprise doit pouvoir basculer d'un monde papier à électronique sans dépendre du client ou fournisseur et de disposer de toutes les pièces nécessaires sous format électronique.



*Il est proposé d'autoriser la numérisation des documents papier concourant à la piste d'audit et de décrire une numérisation acceptée comme valable lors d'un contrôle fiscal (certains pays en Europe le font comme le Royaume-Uni).*

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**

### **3. Etendre et renforcer le rescrit**

(Première définition SGG/SGMAP)

- **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**

Mécanisme du droit romain mais aussi du droit de la régulation d'inspiration anglo-saxonne, le rescrit peut être défini comme un **engagement formel et opposable par lequel l'administration, consultée par une personne publique ou privée, se prononce sur l'interprétation ou l'application de la loi à une situation ou à un projet précis.**

Bien que le Conseil d'Etat se soit interrogé dans son rapport annuel 2008 sur le caractère contractuel du rescrit, cette réponse constitue sans doute une décision individuelle créatrice de droits. La réponse peut être facultative, le rejet devant toutefois être exprès (comme en matière financière), ou obligatoire, le silence équivalant à un accord tacite (comme en matière fiscale, dans un délai de 3 ou 6 mois).

Mécanisme du droit romain mais aussi du droit de la régulation d'inspiration anglo-saxonne, le rescrit peut être défini comme un **engagement formel et opposable par lequel l'administration, consultée par une personne publique ou privée, se prononce sur l'interprétation ou l'application de la loi à une situation ou à un projet précis.**

Bien que le Conseil d'Etat se soit interrogé dans son rapport annuel 2008 sur le caractère contractuel du rescrit, cette réponse constitue sans doute une décision individuelle créatrice de droits. La réponse peut être facultative, le rejet devant toutefois être exprès (comme en matière financière), ou obligatoire, le silence équivalant à un accord tacite (comme en matière fiscale, dans un délai de 3 ou 6 mois).

Alors même qu'elles seraient publiées, ces réponses ne valent engagement qu'à l'égard de l'auteur de la demande et en considération de son projet ; dans ces conditions l'administration est tenue par sa réponse, quand bien même elle serait erronée ou non conforme à la loi.

De tels mécanismes existent aujourd'hui :

- **En matière fiscale** : à la garantie de droit commun selon laquelle l'administration ne peut procéder au rehaussement d'imposition lorsqu'elle a formellement pris position sur la situation de fait du contribuable au regard du texte fiscal (LPF, article L.80A et B, 1), s'ajoutent des dispositions particulières prévoyant une garantie acquise tacitement en matière de répression des abus de droit (LPF, article L.64, dans un délai de 6 mois) ou pour l'application de certains régimes fiscaux (LPF, articles L.80B et C).

- **En matière douanière** : le dispositif similaire est à celui de l'article L.80A LPF (Code des douanes, article 345 bis).
- **En matière de cotisations sociales** : le cotisant confronté à des interprétations contradictoires de la part de différentes Urssaf peut tout d'abord solliciter l'intervention de l'ACOSS pour obtenir une interprétation harmonisée (Code de la sécurité sociale, article L.243-6-1) ; en outre, les cotisants peuvent demander aux Urssaf et aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre position sur diverses questions notamment d'exonération de cotisation, d'exemption d'assiette, de frais professionnels et d'avantages en nature, de déclaration et de recouvrement (Code de la sécurité sociale, article L.243-6-3 et code rural et de la pêche maritime, article L.725-24).
- **En matière financière** : l'AMF consultée préalablement sur la demande d'un professionnel, peut rendre un avis sur la licéité d'une opération au regard du règlement de l'AMF ; cet avis, rendu dans un délai de 30 jours et publié, est opposable au demandeur qui ne pourra pas faire l'objet de poursuites (Règlement AMF, articles 121-1 à 123-1).
- **En matière d'urbanisme** : le certificat d'urbanisme permet à un porteur de projet de se voir préciser, en amont d'une demande de permis de construire, les règles d'urbanisme, les taxes et participations applicables, les autorisations ou avis à solliciter, et si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée ; la réponse de l'administration sur certains de ces points est opposable à toute demande de permis ou déclaration effectuée dans un délai de 18 mois (Code de l'urbanisme, article L.410-1).

Ces rescrits se différencient ainsi de l'interprétation du droit que l'administration peut faire, de sa propre initiative par la voie d'instructions et de circulaires, pour la généralité des cas et sans considérations de circonstances particulières. De manière générale l'administration n'est jamais tenue de prendre une circulaire pour interpréter l'état du droit, même saisie d'une demande en ce sens (v. Conseil d'Etat 14 mars 2003), et les tiers ne peuvent se prévaloir des instructions administratives que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur. Dans le champ fiscal, douanier et social néanmoins, l'interprétation que l'administration fait de la loi par le biais de sa doctrine administrative lui est opposable, même si cette interprétation est illégale (LPF, article L.80A ; code des douanes, article 345 bis ; code de la sécurité sociale, article L.243-6-2).

Les propositions de renforcement du rescrit, dans les matières où il existe déjà, ou son extension à des domaines nouveaux, sont récurrentes (v. Conseil d'Etat, Rapport public 2006, Sécurité juridique et complexité du droit, p. 332 ; rapport remis le 23 janvier 2008 par la Commission pour la libération de la croissance française présidée par J. Attali, décision 242 ; rapport Fouquet de juin 2008 sur la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables, p.20 s.).

Dans la période récente, plusieurs intervenants sollicités par le Gouvernement pour participer à la définition des programmes de simplification (organisations représentatives des entreprises, préfets et services déconcentrés, personnalités missionnées) demandent le développement de nouvelles formules de rescrit :

○ **Finalité, objectifs du projet**

- Rétablir une relation de confiance avec les administrations.

- Faciliter et accélérer la réalisation des projets (d'aménagement, d'investissement), donner de la visibilité, pour permettre aux acteurs publics et privés de gagner du temps, ne pas rater des opportunités, planifier leur développement ;
- Renforcer la sécurité juridique face à la complexité et à l'instabilité du droit.

○ **Actions ou mesures de simplification proposées**

**Action/Mesure 3.1. : Créer un rescrit au bénéfice des collectivités territoriales leur permettant de solliciter une prise de position ou une interprétation par l'administration du droit existant (rapport de la mission A. Lambert et J. Cl. Boulard de lutte contre l'inflation normative)**

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 3.2. : Renforcer le rescrit social en étendant son champ à l'ensemble des cotisations sociales ainsi que dans le droit du travail, en dématérialisant la procédure et en réduisant le délai de réponse.**

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Action/Mesure 3.3. : Créer un « certificat de projet » listant et garantissant en amont les réglementations applicables, les pièces à fournir et les délais d'instruction (proposition du préfet de la région Champagne-Ardenne et du préfet de la région Aquitaine).**

La longueur des procédures d'autorisation d'une installation industrielle fait que de nouvelles réglementations ou modalités peuvent s'ajouter avant l'autorisation. La multiplicité des réglementations applicables fait que le porteur de projet n'en a pas nécessairement une bonne visibilité en amont du projet, et que les administrations peuvent ajouter des contraintes qui n'avaient pas été identifiées au début.

Il est proposé d'apporter aux pétitionnaires, sur la base d'informations minimales sur la nature, les caractéristiques et l'implantation de leur projet, une information sur l'ensemble des réglementations et servitudes applicables à leur projet, qui engage l'administration, sur une durée déterminée (compatible avec le temps de conception plus approfondie du projet et d'obtention des autorisations), à ne pas rajouter de nouveaux angles de contrainte (sans préjudice de l'instruction qui pourra être faite sur la base des détails fournis dans le dossier de demande d'autorisation).

**Par analogie avec le certificat d'urbanisme** sur opération déterminée, qui permet à l'administration de se prononcer en amont d'un projet de construction sur sa faisabilité au titre du droit des sols et de figer pendant une période déterminée le droit applicable au terrain concerné, **cela pourrait prendre la forme d'un « certificat de projet »**.

Un tel certificat serait de nature à rassurer les porteurs de projet en début de procédure, à ne pas les décourager en cours de procédure, et à fiabiliser la tenue des délais d'instruction.

Dans le domaine de l'environnement, on pourrait même proposer que, lors de cette forme de certification amont, ou de cadrage préalable, l'Etat fournisse au porteur de projet les données environnementales dont il devra tenir compte dans son étude d'impact (ou tout au moins leurs spécifications), l'Etat s'engageant à ne pas lui demander en cours de procédure de nouveaux types de données environnementales.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

#### **Mesure/Action 3.4. : Introduire une procédure de rescrit « études d'impact » (proposition du préfet de la région Franche-Comté)**

L'origine des études d'impact a fait l'objet d'une modification importante avec la publication du décret du 29 décembre 2011. Ce décret a précisé un certain nombre de points, notamment le champ d'application des études d'impact et il a introduit un régime de cas par cas qui était prévu dans les réglementations communautaires. Mais la liste des projets où l'avis est obligatoire est d'un détail extrême qui nuit à la lisibilité de cette procédure d'évaluation. Tout d'abord, il paraît manifeste que certains seuils pourraient être revus à la hausse de manière à laisser davantage de projets soumis à l'appréciation au cas par cas. Elargir le principe du cas par cas autoriserait l'administration locale à se recentrer sur les véritables enjeux de sa région en matière environnementale.

Ceci permettrait aux projets entrant dans ce dispositif de faire l'objet d'un examen préalable sur la nécessité d'élaborer une étude d'impact par l'administration déconcentrée qui pourrait adapter la procédure et le niveau d'exigence au niveau de l'enjeu. Il conviendrait ensuite que l'administration précise ses attentes et s'y tienne systématiquement. En effet, il est perçu trop souvent par les entreprises que les demandes de l'administration en matière environnementale sont parfois très évolutives. Ce dialogue pouvant peut-être se matérialiser là aussi sous la forme d'un engagement de type rescrit et qui permettrait grâce à un accompagnement en amont des projets de sécuriser les porteurs en leur ouvrant la possibilité d'avoir un management davantage piloté en termes d'enjeux et de délais.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet :**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

**Mesure/Action 3.5. : Créer une procédure de référé permettant de sécuriser en amont les procédures préalables à la délivrance d'une autorisation administrative (proposition du groupe de travail sur la refonte du code minier)**

- Nature de l'action ou de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet :
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure/Action 3.6. : Moderniser l'appellation de rescrit (le terme de « certificat de projet » ou « certificat de confiance » a ainsi été suggéré).**

- Nature de l'action ou de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet :
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

**Mesure/Action 3.7. : Confier une étude au Conseil d'Etat sur le rescrit.**

Si elle est attractive, la solution du rescrit pose d'indéniables difficultés juridiques dans tous les domaines où sont en cause les droits des tiers, et au regard du principe d'égalité devant la loi. L'étude pourrait ainsi consister :

- à évaluer les mécanismes existants de rescrit, ainsi que des mécanismes alternatifs d'avis contestables (comme en matière de déontologie des professions médicales)
  - à identifier les domaines dans lesquels l'extension du rescrit serait possible et souhaitable
  - à en préciser les modalités (contenu, opposabilité, délais, régime contentieux).
- Nature de l'action ou de la mesure
  - Conditions de faisabilité
  - Délai de réalisation : 4 à 6 mois.
  - Planning du projet
  - Résultats attendus et indicateurs de résultats

## 4. Fusionner les régimes micro BIC/BNS en un régime unique

### ○ **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**

Les indépendants voulant démarrer une activité de services se heurtent au « casse-tête » de l'immatriculation (CFE, URSSAF, RCS, RM, cas spécifiques...), en raison des interprétations différentes que chaque organisme ou administration peut avoir de la distinction entre activité indépendante « commerciale » (BIC) ou « libérale » (BNC) pour une activité de services donnée (problématique des activités de conseil en informatique par exemple).

En droit fiscal, notamment, l'interprétation de la notion « d'exercice personnel d'un art ou d'une science », censée définir l'activité libérale par opposition au service commercial, est devenue aléatoire et la jurisprudence reflète combien cette définition est obsolète pour une économie de services moderne.

Si la loi LME a permis une avancée en créant le statut de l'auto-entrepreneur qui a simplifié les obligations fiscales et sociales du créateur, elle n'a cependant pas résolu la difficulté de distinguer les activités commerciales et libérales.

Cette source de confusion doit être supprimée d'autant que la qualification retenue conditionnera le régime social et fiscal.

Dans ce contexte, il est suggéré la création d'un régime « micro-services » qui écartera les difficultés d'immatriculation engendrées par le flou de la frontière entre service commercial ou libéral, en dessous d'un seuil de chiffres d'affaires commun relevé de 32 600 à 50 000 euros. (Aujourd'hui : Micro-BNC = 32 600 euros de chiffres d'affaires ; micro-BIC = 32 600 euros de chiffres d'affaires pour prestations de services).

Ses bénéficiaires auront une obligation d'immatriculation simplifiée au centre de formalité des entreprises et seront soumis à une cotisation foncière des entreprises (CFE) minimum forfaitaire.

### ○ **Finalité, objectifs du projet**

### ○ **Action ou mesure de simplification proposée**

**Action/Mesure 4.1. : Créer un régime unique « micro-services » qui se substituerait aux différents régimes sociaux et fiscaux actuels pour les entreprises en dessous d'un chiffre d'affaires de 50 000 euros.**

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet : 31/12/2015**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## 5. Organiser une enquête publique unique

**Action/Mesure 5.1. : Constitution d'un groupe de travail urbanisme/ environnement / culture afin de faire converger les procédures d'enquêtes publiques relevant de ces différents ministères.**

- Nature de l'action ou de la mesure
- Conditions de faisabilité
- Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet : 31/12/2015
- Planning du projet
- Résultats attendus et indicateurs de résultats

## 6. Simplifier la planification urbaine et l'aménagement opérationnel (31/12/2015)

### ❖ Objectif 1 : Rationaliser le paysage normatif

**Mesure/Action 6.1 : Créer un schéma régional intégrant l'ensemble des schémas sectoriels**

**Constat :** Existence au niveau régional d'une multitude de schémas de planification sectoriels.

**Objectif :** Rassembler dans un seul document régional les schémas sectoriels.

**Problématique :**

L'existence de nombreux schémas sectoriels (schéma régional de cohérence écologique ; schéma régional climat, air, énergie ; schéma régional des infrastructures et des transports ; schéma régional de l'éolien ; schéma régional des carrières ; schéma régional d'élimination des déchets industriels ; chartes des parcs nationaux ; schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; plan de gestion des risques d'inondations ; ...) nuit à la bonne accessibilité à la norme juridique et est une cause d'insécurité juridique. En effet, certains de ces documents font peser sur les documents de rang inférieur des obligations de prise en compte ou de compatibilité. Le non-respect de cette hiérarchie des normes peut vicier la régularité des SCOT et des PLU, et par conséquence, les autorisations d'urbanisme délivrées sur cette base.

L'existence d'un schéma régional intégré faciliterait la connaissance par les collectivités territoriales de l'ensemble des contraintes d'aménagement et d'urbanisme qui pèsent sur elles. Elle sécuriserait donc les documents d'urbanisme et les autorisations qui sont accordées sur leurs fondements. Elle rendrait plus accessible aux investisseurs la

connaissance des marges de manœuvre dont ils disposent pour leurs opérations immobilières.

La question se pose de la force juridique qui serait attachée au document intégré régional : afin de limiter les risques de conflits de norme, la formule de la prise en considération paraît plus adaptée que celle de compatibilité.

**Texte nécessaire** : Loi

**Nota** : L'avant-projet de loi préparé par le METL prévoit la création d'un document prospectif unique à vocation stratégique portant sur les domaines suivants : logement, transports, énergie, préservation des espaces naturels et agricoles, projets structurants du territoire.

### **Mesure/Action 6.2 : Promouvoir le recours au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)**

**Constat** : Compte-tenu du nombre important de communes et de la diversité de leur taille, nombre d'entre-elles ne sont pas couvertes par un PLU et les opérateurs se trouvent confrontés à des normes du droit de l'urbanisme variées pour des territoires pourtant proches.

**Objectif** : Promouvoir le recours au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) dans les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et regrouper dans ce cadre un certain nombre de documents sectoriels de planification.

#### **Problématique** :

La proposition consiste à rendre obligatoire la délégation de la compétence urbanisme aux EPCI. Ceux-ci prendraient donc en charge l'élaboration des documents d'urbanisme et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En outre, les PLUI regrouperaient un certain nombre de documents normatifs actuellement dispersés : plan de déplacement urbain, programme local de l'habitat, plan de prévention des risques, plan climat énergie et aires, plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La mutualisation de la compétence urbanisme renforcerait la compétence des services techniques, et la qualité des documents et des autorisations d'urbanisme. Elle accroîtrait en conséquence la sécurité juridique des opérateurs.

La généralisation des PLUI serait aussi un gage de simplification administrative, dans la mesure où le droit du sol de plusieurs communes serait mis en cohérence.

**Texte nécessaire** : Loi

**Nota** : A ce stade, l'avant-projet de loi sur la décentralisation ne rend obligatoires les PLUI que pour les communautés d'agglomération et de communes.



### **Mesure/Action 6.3 : Limiter le domaine des schémas de cohérence territorial (SCOT)**

**Constat :** Empilement des strates juridiques s'appliquant à des territoires différents, notamment schéma régional, SCOT et PLU (« mille-feuilles »).

**Objectif :** Réduire le nombre de documents opposables s'appliquant sur un même territoire en ne maintenant l'obligation d'élaborer un SCOT qu'en l'absence de PLUI.

**Problématique :**

La superposition des documents opposables, schémas régionaux, SCOT et PLU et autres documents sectoriels, liés par des obligations de comptabilité, constitue une source d'insécurité juridique. En effet, l'absence de compatibilité de la norme inférieure avec un document de portée plus large peut constituer la cause de son annulation, ainsi que celle des autorisations d'urbanisme délivrées sur son fondement.

L'objectif serait de réduire le nombre de normes à deux sur un même territoire : le schéma intégrateur régional (cf. fiche 1) et le PLUI (cf. fiche 2). Cette solution n'est toutefois envisageable que pour les Communes membres d'un EPCI, qui seront dotées d'un PLUI. Pour les autres, dotées d'un PLU ou d'une carte communale, le SCOT demeure l'outil pertinent à l'échelle intercommunale.

Compte-tenu de cette contrainte, il est proposé de supprimer l'obligation d'élaborer un SCOT pour les communes dotées d'un PLUI et de maintenir cette obligation dans les autres cas.

**Texte nécessaire :** Loi

**Nota :** L'avant-projet de loi préparé par le METL prévoit d'assurer la couverture totale du territoire par les SCOT et le « renforcement du rôle intégrateur des SCOT » pour favoriser la planification urbaine au niveau du bassin de vie, en particulier en zones rurales où les périmètres de PLU, même de PLUI, sont très différents des périmètres de SCOT, couvrant souvent plus de 100 communes.

### **❖ Objectif 2 : Fluidifier et sécuriser les documents d'urbanisme**

### **Mesure/Action 6.4 : Assouplir le mode d'adaptation des schémas régionaux**

**Constat :**

La création des schémas régionaux intégrateurs (cf. fiche 1) opposables va créer de nouvelles contraintes de prise en compte/ compatibilité aux documents d'urbanisme de rang inférieur (PLUI, SCOT). Cette situation existe déjà en Ile-de-France avec le SDRIF.

**Objectif :**

Assouplir le caractère impératif du schéma régional au regard des autres documents d'urbanisme afin de lever les obstacles à la réalisation des projets immobiliers.

**Problématique :**

L'avant-projet de loi préparé par le METL, tel qu'il est connu, prévoit une relation de compatibilité entre les schémas régionaux intégrés et les documents d'urbanisme de niveau inférieur ; le SDRIF est doté de la même force juridique. Compte tenu des difficultés que risque de présenter la révision /modification de ces documents, il conviendrait de leur donner davantage de souplesse en limitant ce lien à celui de prise en compte, moins contraignant pour les communes et leurs EPCI.

Par ailleurs, à côté de la procédure lourde de révision, il convient de prévoir une procédure allégée de modification, permettant d'adapter le schéma régional sur une partie limitée du territoire, ceci dans des délais limités. Cette procédure est destinée à mettre en œuvre rapidement des projets d'investissements qui impliquent l'adaptation à la fois du PLU et du schéma régional.

La dernière situation à prendre en considération est celle des demandes d'autorisation d'urbanisme, conformes aux dispositions du PLU mais qui deviennent irrecevables en cours d'instruction, du fait d'une modification du schéma régional intervenue postérieurement à la demande. Dans cette hypothèse, il conviendrait d'autoriser le demandeur à se prévaloir du droit des sols existant au moment du dépôt de son dossier complet.

**Texte nécessaire : Loi**

**Nota :** L'avant-projet de loi du METL prévoit une procédure de modification du schéma régional à l'initiative du Préfet ou du Président du conseil régional, avec enquête publique.

**Mesure/ Action 6.5 : Accélérer les procédures de modification des PLU****Constat :**

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (révision, modification, modification simplifiée et mise en compatibilité) ont été simplifiées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 mais leurs délais de mise en œuvre demeurent trop longs.

**Objectif :**

Fixer un délai contraignant pour la mise en œuvre de la procédure de modification : passer à 6 mois pour les modifications (enquête publique comprise) et à 15 mois pour les révisions.

**Problématique :**

Les collectivités territoriales ont besoin d'une procédure rapide et sûre leur permettant d'adapter leurs documents d'urbanisme, en cas de projet d'intérêt économique intéressant leur territoire. La redondance des procédures de modification, qui devrait répondre à cet objectif est un facteur de complexité et engendre des risques juridiques dès lors que le champ de la procédure aurait mal été évalué.

**Texte nécessaire : Loi**

## **Mesure/Action 6.6 : Accélérer l’instruction des permis de construire**

### **Constat :**

Pour les projets complexes, la procédure de délivrance des permis de construire est excessivement longue du fait des délais engendrés par les procédures liées aux législations connexes au droit de l’urbanisme (environnement, protection des biens culturels, sécurité, aménagement commercial) et de la difficulté de faire évoluer les demandes en cours d’instruction.

**Objectif :** Limiter à 6 mois la durée d’instruction d’un permis de construire, toutes procédures confondues.

### **Problématiques :**

Deux problématiques sont à prendre en considération :

La première problématique est celle, fréquente pour les opérations complexes, où la délivrance du permis de construire est subordonnée à l’accord prévu par une autre législation (immeubles inscrits ou classés, sites classés, parc national, autorisation de défrichement, archéologie préventive), ce qui prolonge d’autant la durée totale de l’instruction. Il est proposé de limiter la durée d’instruction totale, incluant le permis de construire, et les procédures afférentes aux législations connexes, à 6 mois.

En outre, le code de l’urbanisme ne prévoit aucune procédure de modification de la demande de permis de construire en cours d’instruction, même si les entreprises rapportent de telles pratiques dans les services administratifs. Dès lors, en droit, toute modification est assimilée à une nouvelle demande, faisant courir un nouveau délai d’instruction. Pour pallier à cette difficulté, pourrait être créée autant que de besoin une procédure de dialogue participatif autorisant l’administration à solliciter, dans le délai de 6 mois, le demandeur afin qu’il modifie sa demande pour la mettre en conformité avec une disposition juridique. La demande de l’administration pourrait porter sur le droit de l’urbanisme et sur l’ensemble des procédures auxquelles est subordonnée la délivrance du permis de construire. La réponse du demandeur, ferait courir, à compter de sa réception un nouveau délai d’instruction d’une durée de 2 mois.

Au-delà de ce délai pour les procédures liées aux législations connexes, la non-réponse de l’administration vaudrait acceptation contrairement à l’état du droit actuel ou la non-réponse vaut refus.

**Texte nécessaire :** Décret

## **Mesure/Action 6.7 : Améliorer le pilotage administratif des projets complexes**

### **Constat :**

La pratique des services en charge de l’urbanisme révèle une mauvaise connaissance des procédures par les investisseurs ce qui se traduit par des dossiers incomplets ou par l’oubli de l’engagement de certaines procédures. Ces dysfonctionnements engendrent des délais supplémentaires.

### **Objectifs :**

Anticiper les difficultés rencontrées par les demandeurs afin de réduire les délais d’instruction.

**Problématique :**

Les investisseurs anticipent souvent mal les difficultés d'instruction et l'articulation entre les différentes procédures, notamment celles afférentes aux législations connexes au droit de l'urbanisme.

Les retours de l'enquête diligentée auprès des préfetures ont révélé un certain nombre de bonnes pratiques qui pourraient être systématisées dès lors que l'administration est saisie suffisamment en amont d'un projet d'importance économique :

- organisation d'une réunion préparatoire avant le dépôt du permis de construire afin d'expliquer au demandeur la démarche à suivre ;
- mise en place d'un comité de pilotage, sous l'égide de la préfecture, afin de veiller à la bonne articulation dans le temps des différentes procédures.

L'élaboration d'un guide des procédures permettrait d'harmoniser l'instruction des dossiers et constituerait un outil utile à la compréhension par les investisseurs des démarches à suivre.

Les professionnels de l'immobilier soulignent aussi que les services instructeurs réclament des pièces qui ne sont pas prévues par les textes réglementaires. Une circulaire pourrait rappeler que la liste des pièces exigible est limitative.

**Textes nécessaires :** Circulaires

**❖ Objectif 3 : Alléger les règles d'aménagement opérationnel****Mesure/Action 6.8 : Créer un dossier unique de création-réalisation de ZAC****Constat :**

La procédure de création de ZAC est longue et fastidieuse, du fait de l'existence de 2 étapes, nécessitant chacune une délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale.

**Objectif :**

Prévoir la possibilité pour la collectivité territoriale de fusionner les deux étapes de la création et de la réalisation et créer ainsi une procédure unique.

**Problématique :**

Lorsque la création de la ZAC intervient à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, le code prévoit deux étapes :

- la personne publique autre que l'Etat constitue un dossier de création approuvé par son organe délibérant : lorsque la compétence de création de la zone appartient au Préfet, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI est saisi pour avis ;
- la personne publique autre que l'Etat constitue un dossier de réalisation approuvé par son organe délibérant. Lorsque la création relève de l'Etat, le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal ou de l'EPCI.

Le rapport du sénateur Doligé de 2011 sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales en 2011 préconisait la constitution d'un dossier unique de création et de réalisation qui ferait l'objet d'une seule délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Cette proposition, reprise par la PPL du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit avait été retirée en 1<sup>er</sup> lecture à l'Assemblée Nationale, le conseil d'Etat ayant considéré qu'elle était de nature réglementaire.

La disposition pourrait donc être reprise par voie réglementaire, la collectivité territoriale ayant le choix de la procédure unique ou de celle en deux étapes.

**Texte nécessaire** : Décret

### **Mesure/Action 6.9 : Alléger les obligations en matière d'études d'impact**

#### **Constat :**

Depuis le décret du 29 décembre 2011, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le champ des études d'impact environnementale s'est considérablement étendu : les seuils diffèrent selon la nature des équipements, aménagements ou constructions, mais l'obligation peut concerner des opérations à partir de 3000 m<sup>2</sup> de SHON. La procédure de décision au cas par cas de l'administration aboutit en pratique à une décision tacite de soumission à l'étude d'impact.

Cette procédure, mal maîtrisée par les opérateurs, est génératrice de délais et de coûts supplémentaires.

**Objectif** : Alléger les obligations en matière d'étude d'impact et prévoir un moratoire pour leurs applications.

#### **Problématique :**

La réglementation sur les études d'impact fait suite à la transposition d'une directive du 27 juin 1985, modifiée dernièrement le 13 décembre 2011. Elle devait être transposée avant le 25 juin 2005. Or le mode de transposition choisi s'avère extrêmement pénalisant pour les investisseurs.

D'une part, en effet, il semble que la transposition aille au-delà du texte de la directive qui soumet à étude d'impact une liste d'opérations ayant un fort impact sur l'environnement (mines, industries, infrastructures de transport et de production d'énergie,...) et les équipements de tourisme et de loisir. Or, le code de l'environnement soumet, dans les communes dont le PLU n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ou non dotées d'un PLU, à étude d'impact toutes les constructions (immeubles de bureaux, commerce) au-delà d'un seuil qui peut être assez bas (3000 m<sup>2</sup>).

Ce mécanisme, conduit, en outre, à soumettre à étude d'impact successivement les créations de ZAC et les permis de construire concernant des constructions implantées sur cette même ZAC.

Le décret, conformément à la directive, distingue les projets soumis systématiquement à études d'impact et ceux qui relèvent de cette procédure d'impact au cas par cas, suite à une décision explicite de l'administration. Les services administratifs n'ayant pas les moyens d'instruire ces dossiers, un grand nombre d'opérations sont soumises à étude d'impact suite à une décision implicite de l'administration.

Le décret sur les études devrait être révisé au vu de son incidence économique sur les investisseurs : relèvement des seuils de soumission des immeubles de bureaux et de commerce, suppression de la redondance sur les ZAC, transformation, décision implicite dans la procédure de soumission explicite, en décision explicite.

Compte tenu du fait qu'une nouvelle directive est en préparation au niveau européen et que l'offre de service relative aux études d'impact est insuffisante à ce jour, il importerait de négocier avec la Commission européenne le report de l'application de cette directive au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Texte nécessaire** : Décret

#### ❖ **Objectif 4 : Accélérer la réalisation d'investissements d'envergure**

##### **Mesure/Action 6.10 : Mettre en place une procédure spécifique en faveur des projets d'intérêt économique majeur**

###### **Constat :**

La mise en œuvre des projets d'intérêt économiques majeurs révèle une complexité considérable du fait que le plus souvent, ils nécessitent l'adaptation des documents d'urbanisme, ce qui peut occasionner des délais importants.

###### **Objectif :**

Accélérer les délais d'adaptation des documents d'urbanisme afin de faciliter la réalisation rapide des projets d'intérêt économique majeur.

###### **Problématique :**

Le code de l'urbanisme prévoit déjà deux procédures d'urbanisme opérationnel qui s'appliquent aux projets prioritaires et permettent une adaptation accélérée des documents d'urbanisme : le projet d'intérêt général (PIG), pour les opérations présentant un caractère d'utilité publique, et la déclaration de projet qui concerne les projets privés ou publics d'intérêt général.

Afin de donner un statut véritable à des projets économiques majeurs, il conviendrait d'élargir la définition de l'intérêt général permettant la mise en place d'une déclaration de projet d'intérêt général.

S'agissant de la déclaration de projet, l'intérêt général concerne les actions ou les opérations d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction. Il n'est pas certain que cette rédaction autorise une collectivité territoriale à utiliser la procédure de déclaration de projet dans le but de permettre la création ou l'extension de locaux d'activités professionnelles, de locaux commerciaux ou de zones d'activités qui présentent un intérêt local ou régional majeur.

Il conviendrait aussi de préciser que l'intérêt général s'entend aussi des opérations de construction destinées à favoriser l'accueil ou le développement des entreprises.

Par ailleurs, dès lors que la déclaration de projet serait adoptée par le conseil régional elle pourrait entraîner l'adaptation du schéma régional intégrateur ou du SDRIF.

Une enquête publique unique serait prévue à la fois pour la modification des documents d'urbanisme et la demande du permis de construire, sous réserve que le projet n'ait pas subi de modifications substantielles après la clôture de l'enquête.

**Texte nécessaire** : Loi

**Nota** : L'avant-projet de loi du METL simplifie et améliore le régime de la déclaration de projet.

L'art 300-6 CU prévoit qu'en cas de déclaration de projet prononcée par l'Etat, elle peut entraîner l'adaptation du SDRIF.

### ❖ **Objectif 5 : Réduire les délais du contentieux**

**Mesure/Action 6.11 : Simplifier et accélérer le traitement contentieux des projets immobiliers : rendre systématique la cristallisation des moyens dans un délai de 6 mois.**

**Constat** :

Les élus locaux et les opérateurs immobiliers soulignent régulièrement et fortement l'existence de recours abusifs sur les projets, recours dont l'objectif est d'obtenir de l'opérateur une contrepartie financière au retrait du recours. Ces recours abusifs pénalisent les constructeurs aussi bien sur le délai d'achèvement des travaux que sur la pérennité de leurs financements.

Au-delà de ces hypothèses de recours malveillants, force est de constater que face à des recours quasi-systématiques, et malgré des délais moyens de jugements satisfaisants devant les juridictions administratives, les projets d'envergure ne peuvent être sécurisés au regard des risques contentieux qu'au bout de plusieurs années.

L'origine de ce parcours du combattant juridictionnel réside tout à la fois dans :

- la complexité intrinsèque des projets, combinant des autorisations au titre de plusieurs législations ;
- l'instabilité normative, qui prévient l'émergence d'une jurisprudence stabilisée ;
- la nécessité de franchir les différentes étapes de la première instance, de l'appel et de la cassation avec des solutions qui peuvent s'inverser ;
- les risques d'annulation pour vice de procédure susceptible de faire tomber l'intégralité de l'autorisation accordée ;
- les manœuvres des parties au cours de la procédure pour repousser l'intervention du jugement, par exemple par la présentation de moyens nouveaux en fin d'instruction nécessitant sa réouverture.

**Objectif** : Protéger le pétitionnaire et les parties intéressées de tout vice de procédure par la création d'un référé à leur initiative.

**Mesures législatives et réglementaires proposées** :

Prévoir pour les parties intéressées, y compris pour le pétitionnaire, la possibilité de former un référé dans le cadre duquel le juge se prononcerait sur la régularité de la procédure suivie, préalablement à la délivrance de l'autorisation, de sorte à purger les vices de procédure éventuels en amont, ceux-ci n'étant plus susceptibles d'être invoqués ensuite lors du jugement au fond. Alternativement, permettre au juge de prononcer l'annulation conditionnelle d'une autorisation, dans le cas où l'irrégularité d'une autorisation serait régularisable (ex : omission d'une consultation obligatoire), le juge accordant au bénéficiaire un délai pour régulariser, le cas échéant en faisant usage de pouvoirs de plein contentieux (pouvoir d'accorder l'autorisation ainsi régularisée).

**Mesure/Action 6.12 : Simplifier et accélérer le traitement contentieux des projets immobiliers : élargir la compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel à l'immobilier d'entreprise.**

- [Simplifier et accélérer le traitement contentieux des projets immobiliers : l'accélération de l'instruction](#)

**Constat** : Idem proposition n° 6.11

**Objectifs** : Fixer un délai maximum pour que le requérant transmette au tribunal l'ensemble de ses moyens.

**Mesures législatives et réglementaires proposées :**

Permettre au défendeur de pouvoir demander au juge de contraindre le requérant à produire dans un délai donné et sous astreinte, ce qui permettra d'accélérer l'intervention du jugement ; alternativement, imposer au requérant de produire l'ensemble de ses moyens dans un délai de quelques mois (2-6 mois) après l'introduction du recours.

- [Simplifier et accélérer le traitement contentieux des projets immobiliers : Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel](#)

**Constat** : Idem proposition n°11

**Objectifs** : Donner aux cours administratives d'appel une compétence de 1<sup>er</sup> et dernier ressort pour les PIEM (Cf. proposition n°10)

**Mesures législatives et réglementaires proposées :**

Création, le cas échéant à titre expérimental ou dans un délai limité (exemple jusqu'au 31 décembre 2016), de la compétence des cours administratives d'appel en premier et dernier ressort pour les recours en annulation des autorisations relatives aux PIEM, le recours en cassation étant alors seul possible.



## 7. Recentrer et fusionner les seuils (31/12/2016)

(Première définition SGG/SGMAP)

### ○ **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**

Les comparaisons internationales de démographie d'entreprises montrent que la France est caractérisée par une forte proportion de très petites entreprises et une plus faible proportion d'entreprises de taille moyenne (OCDE, 2009).

L'accumulation de réglementations additionnelles au franchissement de certains seuils portant sur l'effectif salarié est souvent citée comme un frein important à la croissance des petites entreprises qui pourrait expliquer cette particularité française.

À titre d'exemple, le passage de 49 à 50 salariés entraîne actuellement l'application d'une trentaine de législations et réglementations supplémentaires dont le coût représente 4 % de la masse salariale.

Les entreprises font régulièrement remonter plusieurs motifs d'insatisfactions liés aux franchissements de seuils :

- l'information insuffisante sur les conséquences des franchissements de seuils ;
- le coût et les modifications dans l'organisation de l'entreprise lors des franchissements de seuils (principalement à 50 salariés) ;
- le manque de progressivité dans l'application de nouvelles obligations ;
- la multitude de seuils déclenchant des obligations diverses, notamment en matière de représentation du personnel, à 10, 11, 20, 50, 100, 150, 200, 250 et 300 salariés ;
- des formulations disparates utilisées dans les textes pour déclencher l'obligation (au moins..., plus de..., égal ou supérieur à..., en dessous de...).

Cette mesure a été régulièrement proposée lors des différents programmes de simplification et reste toujours une demande forte des entreprises.

Cela constituera une simplification très importante pour les entreprises. Le mode de calcul des effectifs fait également l'objet de travaux de simplification en cours dans le cadre du Comité de normalisation des données sociales.

### ○ **Finalité, objectifs du projet**

- Création d'emplois (évaluation à faire en fonction des solutions retenues et du type de « lissage » retenu autour des seuils notamment sociaux).
- Diminution de la charge de gestion.
- Réduction des prélèvements obligatoires liés au rehaussement des seuils (sauf pour les entreprises comprises entre 250 et 300 salariés. Pour ces entreprises notamment, un dispositif transitoire de lissage pourrait être envisagé). Cela paraît difficilement compatible avec le retour à l'équilibre des comptes sociaux, il pourrait donc être envisagé de financer le rehaussement de seuil par la suppression des dispositifs d'assujettissement progressif, dont l'efficacité n'a pas été démontrée).

- Meilleure lisibilité du droit pour les usagers (entreprises, syndicalistes, salariés, conseils juridiques, experts-comptables, etc....).

- **Actions ou mesures de simplification proposées**

**Mesure/Action 7.1. : En cohérence avec les travaux déjà menés en faveur de la simplification des seuils dans le cadre du projet de DSN (Déclaration Sociale Nominative), il est proposé de confier une mission à l'IGF et à l'IGAS afin de mener une analyse d'impacts des différentes possibilités visant à résorber les difficultés identifiées, notamment en étudiant les voies de solutions suivantes :**

- Poursuivre l'effort d'harmonisation de la formulation juridique de l'effectif déclenchant les seuils, par l'utilisation systématique de l'expression « au moins X salariés », sur le modèle de la formulation utilisée dans les textes communautaires
- Faire converger les différents critères de calcul de l'effectif de l'entreprise (type de contrat, date de prise en compte, lieu de présence du salarié, ...)
- Simplifier et alléger le processus de suppression des obligations pour une entreprise qui repasse en-dessous d'un seuil
- Prendre en considération d'autres critères que la taille de l'effectif pour appliquer certaines contraintes légales et/ou réglementaires supplémentaires (ex : le CA)
- Mise en place d'un simulateur permettant de connaître les incidences financières et autres d'un franchissement de seuil (s'appuyer notamment sur l'amélioration de l'accès aux conventions collectives et aux informations conventionnelles résultant de l'amélioration de l'interface sur Légifrance.fr, (cf CIMAP n°2 décision n°27).
- Des solutions plus fortes pourraient être envisagées comme :
  - le regroupement des seuils de 9, 10 et 11 salariés ;
  - la fixation du premier seuil à 20 salariés ;
  - la fusion des seuils de 100, 150, 200 et 300 salariés en un seul fixé à 250 salariés (définition européenne de la PME).

***L'ensemble de ces travaux doit être mené en concertation avec les partenaires sociaux***

- **Nature de l'action ou de la mesure :**
  - Négociation avec les partenaires sociaux
  - Législative (projet de loi fin 2014)

- **Conditions de faisabilité**

Le coût reste à estimer (surcoût très probablement élevé pour les caisses du régime général, les fonds logement et transport, le budget de l'Etat et les OPCA).

- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet**

- **Planning du projet :**
  - Juin 2013 : inscription dans les travaux de la conférence sociale
  - Juillet 2013 : calendrier des travaux de la mission confiée aux corps d'inspection
  - 2013 : production d'un document d'orientation gouvernemental
  - Premier semestre 2014 : négociation avec les partenaires sociaux
  - Second semestre 2014 : projet de loi.
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## 8. Réformer les plus-values de cession (31/12/2014)

### Les Plus -values Mobilières

La plus-value mobilière est l'accroissement de valeur d'un titre (participation dans une entreprise, action, etc.) entre sa valeur lors de l'acquisition et celle constatée à la cession. Lorsque le titre est cédé, la plus-value est imposée.

### Le diagnostic

Notre système fiscal d'imposition des plus-values souffre de sa complexité. Cela pose un triple problème :

1 et 2 : Un **problème d'équité et un problème d'efficacité**, car il est malaisé de définir des régimes spécifiques à telle ou telle catégorie (entrepreneur, investisseur, partie prenante dans l'entreprise), et ce sont en général les plus gros investisseurs qui savent tirer profit de la complexité des dispositifs pour optimiser leur taux d'imposition ;

3 : Un **problème d'attractivité** : des taux élevés, notamment par rapport à la moyenne européenne, limitent la compétitivité de notre économie en matière d'attractivité des investissements (alors même que de multiples régimes particuliers connaissent des taux effectifs très faibles). **Ce déficit d'attractivité est un handicap pour la compétitivité, la création d'entreprises et d'emplois dans notre économie.**

### La réforme

**La réforme proposée par le gouvernement s'inscrit dans le cadre de la politique globale du gouvernement en matière de fiscalité** : combattre la rente, favoriser la création de valeur et d'emplois, drainer l'investissement dans nos entreprises. Elle s'intègre dans la stratégie de « barémisation » globale des revenus.

**Le gouvernement propose une réforme ambitieuse des plus-values mobilières de cession qui s'appuie sur 3 objectifs :**

- **Simplifier la fiscalité des plus-values mobilières** l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu devient, comme cela avait été annoncé aux Français, la règle (les régimes d'imposition à un taux proportionnel qui limitaient la progressivité, ainsi que les cas d'exonération totale qui avaient été maintenus, sont supprimés) ;

- **Mettre en place un régime favorable à l'investissement et au développement de nos entreprises et de nos emplois, en favorisant l'investissement long.** Le

gouvernement reconnaît ainsi la prise de risque à sa juste valeur : quand elle est spéculative, elle n'est pas encouragée puisque l'imposition au barème se fera sans aucun abattement ; quand elle soutient l'investissement et l'emploi, et donc s'inscrit dans la durée, les abattements proposés permettent que l'imposition se situe dans la moyenne européenne ;

- **Renforcer l'attractivité de la France pour les investisseurs.** Ce mécanisme est cohérent avec la politique fiscale annoncée par le Président de la République : les dividendes seront davantage taxés (abattement de 40%) que le réinvestissement des profits (abattement d'au moins 50% sur les plus-values).

**La réforme proposée par le gouvernement propose de remplacer les régimes spécifiques existants<sup>3</sup>, encadrés par de nombreuses conditions, par deux régimes d'impositions, dans un cadre simple et prévisible fondé sur la durée de détention et la prise de risque :**

- **Un régime de droit commun** reposant sur 3 abattements applicables aux cessions d'actions et de parts sociales en fonction de leur durée de détention (paliers à 2 et 8 ans).
- **Complété par un régime incitatif** lorsque la société émettrice est une PME, créée depuis moins de dix ans et non cotée. Ce régime serait également applicable aux gains au titre de la cession :
  - de parts de jeunes entreprises innovantes ;
  - au sein du groupe familial ;
  - de parts d'une PME détenue plus de huit ans par un dirigeant partant à la retraite.
- Par ailleurs, **pour que la simplification du régime fiscal ne pénalise pas les chefs de petites entreprises qui partent à la retraite, un abattement complémentaire de 500 000 euros** serait pratiqué sur le montant de leur plus-value.

Durée de détention	Aujourd'hui		Droit commun		Régime incitatif	
	Abattement	Taux marg.	Abattement	Taux marg.	Abattement	Taux marg.
0 an	0%	62,00%	0%	62,00%	0,00%	62,00%
1 an	0%	62,00%	0%	62,00%	50,00%	39,50%
2 ans	20%	53,00%	50%	39,50%	50,00%	39,50%
3 ans	20%	53,00%	50%	39,50%	50,00%	39,50%
4 ans	30%	48,50%	50%	39,50%	65,00%	32,75%
5 ans	30%	48,50%	50%	39,50%	65,00%	32,75%
6 ans	40%	44,00%	50%	39,50%	65,00%	32,75%
7 ans	40%	44,00%	50%	39,50%	65,00%	32,75%
8 ans	40%	44,00%	65%	32,75%	85,00%	23,75%

Tableau : réforme des PVMC - taux marginaux d'imposition (dernière tranche IR) y compris contribution exceptionnelle de 4% sur les hauts revenus (Revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € pour un célibataire, 500 000 € pour un couple).

<sup>3</sup> Régime entrepreneur à 19%, exonération pour départ à la retraite, exonération JEI, exonération pour les cessions au sein du groupe familial.

- **La réforme favorise l'investissement long dans les entreprises et permet d'améliorer la compétitivité internationale de notre économie.**

Moyenne OCDE de la fiscalité effective des PVM : 26 % (majoritairement sous la forme de prélèvements forfaitaires / All : 26,37 % / RU : 28 % dans le régime général / Suède : 30 %).

- **La dégressivité relativement rapide des taux d'imposition en fonction de la durée de détention prend en compte la réalité du financement de l'économie de la connaissance**, dans la lignée de l'ambition du Gouvernement de faire de la France un pays phare dans ce domaine – un enjeu de compétitivité et d'emploi (ces 15 dernières années, 25 % des entreprises américaines innovantes introduites en bourse avaient ainsi été créées par des entrepreneurs étrangers ; elles emploient 220 000 personnes aux Etats-Unis).

Aux Etats-Unis, les entreprises financées par le capital-risque, vendues ou introduites en bourse en 2010 et 2011, avaient un âge moyen d'un peu plus de 5 ans (ex. d'*Instagram* vendue 1Md\$ à *Facebook* deux ans après sa création / en France, rachat de *Dealissime* par *LivingSocial* pour 3M€ un peu plus d'an après sa création).

**Mais elle est globalement favorable à toutes les entreprises, quels que soient les secteurs d'activité** : le régime proposé est favorable aux entrepreneurs, aux investisseurs et aux salariés dont une part de la rémunération peut être constituée de titres de l'entreprise. Pour les dirigeants d'entreprise partant en retraite, un abattement général de 500 000 €, avant application du régime bonifié leur offrant 85 % d'abattement sur leurs plus-values, permettra de préserver leur situation.

## 9. Encadrer les procédures administratives par les délais

(Première définition SGG/SGMAP)

- **Problématique actuelle et enjeux pour les entreprises**

En l'état du droit, le principe est que le silence de l'administration sur une demande vaut, après délai de deux mois, une réponse négative.

La loi prévoit la possibilité d'allonger le délai de deux mois, le silence valant toujours rejet, ou encore d'inverser le principe, le silence valant alors décision d'acceptation, par décrets en Conseil d'Etat. Sur cette base de très nombreuses dérogations à la règle générale ont été instituées, dans tous les domaines.

En pratique, faute d'être bornées par un délai d'examen du dossier, ou en raison du cumul d'autorisations pour un même dossier, **certains projets subissent des délais de réalisation qui peuvent se chiffrer en années.**

- **Finalité, objectifs du projet**

Simplification des démarches administratives.

○ **Actions ou mesures de simplification proposées**

**Mesure/Action 9.1. : Dans le cadre d'un groupe de travail interministériel piloté par le SGG, il est proposé et de réexaminer les délais d'examen des demandes d'autorisation.**

Il est envisagé de procéder à un réexamen du régime d'instruction des procédures les plus « impactantes » pour :

- réduire les délais de naissance d'une décision de rejet dérogatoires au délai de 2 mois, permettant au demandeur d'agir plus rapidement (modifier sa demande, saisir le juge) ;
- étendre, après expertise juridique et étude d'impact, les cas dans lesquels le silence vaut décision d'acceptation ;
- ou encore fixer un délai maximum d'instruction, qu'il aboutisse à un rejet automatique ou à une autorisation tacite (proposition du préfet de la région Bretagne)

Les simplifications pourront être d'ordre organisationnel (fonctionnement des administrations publiques), d'ordre juridique (révision des délais) voire d'ordre informatif (mise à disposition de guides).

Exemples :

- passer de 4 à 1 mois pour l'avis de l'ABF pour les demandes de PC en sites classés (proposition des préfets des régions Pays de Loire et Picardie).
- fixer un délai de réponse du greffe suite à une demande d'enregistrement des statuts.
- limiter à 6 mois la durée d'instruction d'un permis de construire, toutes procédures confondues.

- **Nature de l'action ou de la mesure**
- **Conditions de faisabilité**
- **Délai de réalisation ou date d'achèvement/livraison du projet : 31/12/2015**
- **Planning du projet**
- **Résultats attendus et indicateurs de résultats**

## 10. Réduire la redondance des informations demandées aux entreprises (31/12/2016)

**Mesure/Action 10.1. : Accélérer le chantier « Dites-le nous une fois » afin d'atteindre les objectifs affichés**

### 1. Les résultats attendus au 31/12/2016 :

- En 2016, l'entreprise ne fournira plus qu'un seul identifiant en remplacement des autres données d'identité
- En 2016, l'entreprise ne fournira plus qu'une fois ses données comptables et sociales
- En 2016, l'entreprise ne fournira plus de pièces justificatives si celles-ci peuvent être remplacées par des contrôles a posteriori et l'obtention de l'information à la source.

### 2. Diagnostic de la situation actuelle du chantier :

Aujourd'hui, les conditions requises pour que le projet « Dites-le nous une fois » atteigne ces objectifs à la fin de l'année 2016, ne sont pas réunies. Il convient par conséquent d'accélérer rapidement ce chantier ce qui requiert des décisions et arbitrages urgents.

### 3. Les arbitrages et décisions à prendre pour accélérer le chantier

#### **3.1. Affectation d'un budget dédié d'un montant de 75 millions d'euros pour la période 2013-2016, ainsi ventilé :**

- 50 millions d'euros pour les besoins des services d'information (SI)
- 25 millions pour l'accompagnement
- Il serait nécessaire d'engager, dès 2013, a minima 10 millions d'euros afin d'accélérer rapidement l'accompagnement des directions ministérielles et le renforcement des travaux en cours.

#### **3.2. Renforcement des moyens humains affectés**

- Constitution d'un noyau dur de 30 ETP sur la maîtrise d'ouvrage stratégique, soit un recrutement d'environ 26 ETP.
- Renforcement du noyau dur par des mises à disposition ministérielles sur des sujets spécifiques et recours à des compétences externes pour appuyer les ministères dans leurs évolutions métiers et des systèmes d'information.

- Mise en place d'une maîtrise d'œuvre qui devra comprendre a minima 20 personnes dédiées aux développements techniques de solutions interministérielles d'échanges.

**3.3. Une gouvernance arbitrale renforcée et déclinée dans chaque ministère sous forme d'objectifs et d'équipes dédiées afin de garantir la participation de toutes les sphères métiers et SI à ces travaux de simplification et la définition d'une feuille de route ministérielle pluriannuelle**

- Mise en place d'une instance de haut niveau ayant autorité sur l'ensemble de l'administration et pouvant procéder à des arbitrages rapides.
- Mise en place dans chaque ministère d'une équipe dédiée au programme, organisée sur un mode miroir adapté et comprenant chaque fois a minima un couple d'un « responsable métier » et d'un « responsable SI ».
- Déclinaison des objectifs du programme dans les objectifs de chaque ministère (les indicateurs du programme devront être traduits, en tant que priorité gouvernementale, en mode LOLF).
- Traduction, pour chaque ministère, dans l'établissement d'une feuille de route spécifique soulignant les engagements du ministère et sa contribution à la mise en œuvre du programme (cette feuille de route sera validée par le COPIL du programme et jointe aux PMMS).

**3.4. Une évolution juridique, en particulier législative, pour asseoir les principes clés du programme de normalisation des échanges entre les usagers et les administrations**

- Annonce de la confiance a priori qui devra être traduite juridiquement dans le Code des Relations entre les Administrations et les Particuliers.
- Légiférer par ordonnances pendant 24 mois à partir de décembre 2013 :
  - Le renforcement de la cohérence sémantique des différents codes dans la définition des termes employés pour ce qui concerne l'identité de l'entreprise, ses données comptables et ses données sociales, avec à l'horizon 2016, l'opposabilité des référentiels et l'interdiction de redemander à l'utilisateur une donnée déjà fournie à l'administration.
  - La mise en place de l'échange des données notamment à travers la définition des administrations sources de données et l'adaptation des règles des secrets qui peuvent être un enjeu quant au développement des échanges.
  - La refonte du processus d'homologation applicable dès 2014 pour l'ensemble des procédures nouvelles, concernant le stock de formulaires, qui devront être ré-homologuées tous les trois ans.
- Réalisation de missions d'inspection à prévoir sur les sujets des secrets et des impacts liés à la création d'administrations de référence.